



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2024-097

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2024

Sommaire

ARS /

- R53-2024-09-13-00001 - Arrêté n° 2024-96 portant autorisation de suspendre temporairement l'accès aux urgences du CH de Landerneau les nuits du 13 et 14 septembre 2024 de 20 h à 8 h 30 (2 pages) Page 4
- R53-2024-09-12-00002 - Décision portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "Institut Santé Hospitalité" (2 pages) Page 7

DIRM /

- R53-2024-09-12-00003 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2024-069 « COQUILLES SAINT-JACQUES MORLAIX CÔTIER » du 27 août 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (10 pages) Page 10
- R53-2024-09-12-00004 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2024-070 « COQUILLES SAINT-JACQUES MORLAIX LARGE » du 27 août 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (10 pages) Page 21
- R53-2024-09-12-00005 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2024-071 « CRUSTACÉS » du 27 août 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (12 pages) Page 32
- R53-2024-09-12-00006 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2024-072 « CANOT » du 27 août 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (12 pages) Page 45
- R53-2024-09-12-00007 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2024-073 « EXPÉRIMENTATION NASSE A POISSON FINISTÈRE » du 27 août 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (10 pages) Page 58

DRAAF /

- R53-2024-09-09-00005 - Arrêté préfectoral portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'Epiniac pour la période 2024-2043 (3 pages) Page 69
- R53-2024-09-09-00003 - Arrêté préfectoral portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de La Gacilly pour la période 2024-2043 (3 pages) Page 73
- R53-2024-09-09-00004 - Arrêté préfectoral portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Rostrenen pour la période 2024-2043 (3 pages) Page 77

R53-2024-09-09-00002 - Arrêté préfectoral portant approbation du premier document d'aménagement de la forêt communale de Châtelaudren-Plouagat pour la période 2022-2041 (2 pages)	Page 81
R53-2024-09-11-00002 - SubdélégationDRAAF-DSG 2024-09-11 (3 pages)	Page 84
R53-2024-09-11-00003 - SubdélégationDRAAFMarchespublics 2024-09-11 (2 pages)	Page 88
R53-2024-09-11-00001 - SubdélégationFAMDRAAFBzh 2024-09-11 (2 pages)	Page 91

DREAL /

R53-2024-09-11-00005 - arrêté portant renouvellement de l'organisme "Fondation Apprentis d'Auteuil" (2 pages)	Page 94
---	---------

ARS

R53-2024-09-13-00001

Arrêté n° 2024-96 portant autorisation de suspendre temporairement l'accès aux urgences du CH de Landerneau les nuits du 13 et 14 septembre 2024 de 20 h à 8 h 30

Direction adjointe hospitalisation
Département autorisations

Arrêté n° 2024-96
**Portant autorisation de suspendre temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de
Landerneau les nuits du vendredi 13 et samedi 14 septembre 2024 de 20H à 8H30**

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 1er février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA ;

Vu le III de l'article 3 du décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;

Vu la décision du 13 février 2023 modifiée, portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;

Vu le courriel de la directrice déléguée du Centre Hospitalier de Landerneau en date du 12 septembre demandant l'autorisation de suspendre de façon temporaire l'accès aux urgences de son établissement de santé les nuits du vendredi 13 et samedi 14 septembre 2024 de 20H à 8H30 ;

Vu le courriel de l'agence régionale de santé en date du 12 septembre 2024 faisant appel à la solidarité des autres établissements de santé de la région comptant des médecins urgentistes ;

Considérant que malgré les efforts de recrutements, de réorganisation interne et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par le Centre hospitalier de Landerneau, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à une ouverture permanente de la structure des urgences ;

Considérant que en particulier les nuits du vendredi 13 et samedi 14 septembre 2024 aucun médecin ne sera présent dans la structure des urgences ;

Considérant que la demande répond aux conditions posées par le III de l'article 3 du décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence car :

- La directrice générale de l'agence régionale de santé constate que le besoin d'accès aux soins de médecine d'urgence de la population est couvert malgré l'absence d'autorisation de faire fonctionner une structure mobile d'urgence et de réanimation sur le même site géographique ;
- L'établissement de santé organise, durant les horaires de suspension de son activité, les modalités d'accueil et de prise en charge pour des soins de médecine d'urgence avec le CHRU de Brest ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Centre hospitalier Landerneau est autorisé à suspendre temporairement l'activité de sa structure des urgences les nuits du 13 au 14 septembre et du 14 au 15 septembre de 20H à 8H30.

Article 2 : Sur la période de fermeture, l'organisation est la suivante :
Un personnel paramédical est présent au sein de la structure des urgences.
Un interne de garde est présent sur site et un médecin sénior est de garde sur l'établissement et est joignable.
Si un patient se présente aux urgences pendant la période de fermeture, il fait l'objet d'une évaluation par l'infirmier d'accueil et d'orientation et l'interne de garde qui font, si besoin, appel au SAMU.

Les urgences obstétricales ne sont pas concernées par la fermeture.

Article 3 : Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'agence régionale de santé et du Centre Hospitalier de Landerneau.

Il sera porté à la connaissance du SAS et du SAMU 29, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du Centre Hospitalier de Landerneau des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS de Bretagne, par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre délégué en charge de la Santé et de la Prévention et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice adjointe de l'hospitalisation de l'ARS Bretagne, le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice du Centre Hospitalier Landerneau et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Bretagne.

Fait à Rennes, le **13 SEP. 2024**

Le Directeur général adjoint
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2024-09-12-00002

Décision portant approbation de la convention
constitutive du Groupement de Coopération
Sanitaire "Institut Santé Hospitalité"

Direction adjointe hospitalisation

DECISION
**portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Institut
Santé Hospitalité »**

**La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'ARS Bretagne portant adoption du projet régional de santé, notamment le schéma régional de santé en Bretagne ;

Vu la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) « Institut Santé Hospitalité » ;

Vu la demande du 30 juillet 2024 en vue de l'approbation de la convention constitutive du GCS « Institut Santé Hospitalité » ;

Considérant que le GCS a pour objet « *d'encadrer les coopérations initiées entre les membres afin de faciliter, d'améliorer ou de développer leurs activités respectives dans le strict respect de leurs autorisations et de leur identité et ainsi de répondre de manière efficiente aux besoins de la population en termes de qualité, de performance et de sécurité des soins au meilleur coût* ».

Considérant que l'objet de la convention constitutive, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique.

DECIDE

Article 1^{er} : La convention constitutive du GCS « Institut Santé Hospitalité » est approuvée.

Article 2 : Le GCS a pour objet « *d'encadrer les coopérations initiées entre les membres afin de faciliter, d'améliorer ou de développer leurs activités respectives dans le strict respect de leurs autorisations et de leur identité et ainsi de répondre de manière efficiente aux besoins de la population en termes de qualité, de performance et de sécurité des soins au meilleur coût* ».

Article 3 : Les membres du GCS « Institut Santé Hospitalité » sont :

- Le Centre hospitalier universitaire de Rennes
Sis 2 rue Henri Le Guilloux- 35 033 RENNES

- L'Hospitalité Saint-Thomas de Villeneuve
Sis 29 rue Charles Cartel- 22 400 LAMBALLE

Article 4 : Le groupement de coopération sanitaire « *Institut Santé Hospitalité* » est une personne morale de droit privé.

Article 5 : Le siège social du groupement est situé au CHU de Rennes, sis 2 rue Henri Le Guilloux- 35 033 RENNES.

Article 6 : La convention constitutive est conclue pour une durée indéterminée. Elle prend effet à compter de la publication de la décision d'approbation au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 7 : Le présent arrêté et la convention constitutive peuvent être consultés en version électronique sur le site internet du GCS, ou, à défaut, sur celui d'un de ses membres.

Article 8 : Tout avenant à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « *Institut Santé Hospitalité* » est soumis à l'approbation du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne.

Article 9 : Le GCS « *Institut Santé Hospitalité* » transmet chaque année avant le 30 juin au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne un rapport d'activité approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du GCS.

Article 10 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Le Directeur adjoint de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance de l'Agence régionale de santé Bretagne et les représentants des membres du GCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **12 SEP. 2024**

Pour la Directrice générale de l'Agence régionale de
santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint,


Malik LAHOUCINE

DIRM

R53-2024-09-12-00003

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2024-069 « COQUILLES SAINT-JACQUES
MORLAIX CÔTIER » du 27 août 2024 du comité
régional des pêches maritimes et des élevages
marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2024-069 « COQUILLES SAINT-JACQUES MORLAIX CÔTIER » du 27 août 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-03-11-00003 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2024-069 « COQUILLES SAINT-JACQUES MORLAIX CÔTIER » du 27 août 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux territoriales au large du Finistère, secteur Morlaix côtier, est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00030 du 4 juin 2024 portant approbation de la délibération n° 2024-038 « COQUILLES SAINT-JACQUES MORLAIX CÔTIER » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Finistère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 12 septembre 2024

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture

Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 29 – ULAM 29 – Groupements de gendarmerie 29 – Groupement de gendarmerie maritime – CNSP – CRPMEM – CDPMEM 29 – DIRM/SCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-069 DELIBERATION « COQUILLES SAINT-JACQUES MORLAIX COTIER » DU 27 AOUT 2024

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DU FINISTERE - SECTEUR DE MORLAIX COTIER

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.911-1, L.912-3, L.941-1, L.946-2, L.946-5 et L.946-6, D.911-1 et suivants, R. 921-20 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son livre IV dans ses parties législatives et réglementaires et les articles L. 414-1, L. 414-2, et L. 414-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;
- VU** l'arrêté du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VII ;
- VU** l'arrêté du préfet de région n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** la délibération N° B45/2020 du 16 juillet 2020 du CNPMEM relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint Jacques ;
- VU** la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU** l'avis du Conseil du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Côtes d'Armor (ci-après dénommé « CDPMEM des Côtes d'Armor ») du 28 juin 2024 ;
- VU** l'avis du Conseil du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Finistère (ci-après dénommé « CDPMEM du Finistère ») du 08 juillet 2024 ;

Considérant la nécessité de gérer durablement la pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements de la Baie de Morlaix,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, l'activité de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux territoriales situées au large de Morlaix sur le gisement côtier ;

Considérant les objectifs de conservation des habitats marins dans l'emprise des zones Natura 2000,

Considérant les résultats de l'analyse des risques de porter atteinte aux objectifs de conservation des habitats Natura 2000 par les activités de pêche professionnelle réalisée pour la Baie de Morlaix dans le cadre des projets HARPEGE I et II,

ADOPTE

Article 1 – Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Article 2 - Champ d'application

2-1) La pêche des coquilles Saint-Jacques dans le périmètre correspondant au gisement dit « côtier » de la Baie de Morlaix est soumise à la détention d'une licence "COQUILLES SAINT-JACQUES MORLAIX COTIER", valant licence nationale de pêche des coquilles Saint-Jacques.

2-2) Le secteur de pêche autorisé est délimité ci-après (carte en annexe 1) :

- Limite Est : le méridien 03°38'W
- Limite Ouest : le méridien 04)W
- Limite Nord : la ligne brisée passant par Ty Saoson – Bouée des Trépieds – Bouée du Crapaud
- Limite Sud : la côte.

Article 3 - Contingent de licences

Le nombre de licences de pêche des coquilles Saint-Jacques, dans le secteur prévu par l'article 2 est fixé à **31**, réparti comme suit :

- Navires immatriculés dans le Finistère : **28**
- Navires immatriculés dans les Côtes d'Armor : **3**

Article 4 - Conditions particulières d'éligibilité de la licence

4-1) Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 12 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 184 KW (250 CV).

4-2) Les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 12 mètres ou une puissance motrice non bridée supérieure à 184 KW (250 CV), et justifiant d'une antériorité de pêche à la coquille Saint-Jacques, peuvent, à titre dérogatoire, obtenir la licence pour la campagne en cours. Pour les campagnes ultérieures, cette licence à titre dérogatoire pourra être renouvelée selon les conditions définies à l'article 6 de la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée.

Article 5 - Mesures au titre de la préservation des habitats marins dans les zones Natura 2000

5-1) Interdiction de la pêche à la drague dans les herbiers de zostères.

5-2) La pêche des coquilles Saint-Jacques à la drague est interdite dans les herbiers de zostères du site Natura 2000 « Baie de Morlaix » (FR5300015). La carte des herbiers de zostères dans le périmètre du site Natura 2000 est jointe à titre indicatif en annexe 2.

5-3) Zones de préservation des habitats marins (maërl et herbiers)

Au sein du périmètre du gisement, tel que défini à l'article 2, sont instaurées deux zones spéciales pour la préservation des habitats marins définies comme suit (voir carte en annexe 3) :

- Zone dite de Guerhéon dont le périmètre est délimité par la ligne brisée joignant les points suivants :

N° point	Lieu dit – point remarquable	Longitude (X)	Latitude (Y)
A	tourelle Cordonnier	3°56,731925' O	48°42,988267' N
B	rocher La Vache	3°56,457405' O	48°42,718366' N
C	Point C	3°56,006921' O	48°42,919777' N
D	Point D	3°55,880714' O	48°42,724693' N
E	Point E	3°55,953978' O	48°42,648513' N

F	tourelle Petite Vache	3°56,450988' O	48°42,593789' N
G	balise Barzenn ar Forc'h Vihan	3°56,880237' O	48°42,321966' N
H	tourelle Guerh�on	3°57,171156' O	48°42,735354' N

- Zone dite de Callot dont le p rim tre est d limit  par la ligne bris e joignant les points suivants :

N� point	Lieu dit – point remarquable	Longitude (X)	Latitude (Y)
A	pointe nord de l'�le Callot	3°55,549081' O	48°41,973615' N
B	balise Ar Vesklik	3°55,431344' O	48°42,022979' N
C	pointe nord de l'�lot Le Vezoul	3°54,261947' O	48°42,423354' N
D	�lot Le Cerf	3°54,760302' O	48°41,686548' N
E	balise	3°54,531490' O	48°41,136462' N
F	balise Le Go�monier	3°53,881200' O	48°40,995766' N
G	pointe du Cosmeur	3°53,988490' O	48°40,429097' N
-	Trait de c�te	-	-
H	pointe de la Gr�ve Blanche	3°55,325129' O	48°40,546994' N
I	pointe sud de l'�le Callot	3°55,370944' O	48°40,791098' N
-	Trait de c�te	-	-

5-4) La p che des Coquilles Saint-Jacques   la drague est interdite au sein des p rim tres de ces deux zones sp ciales de pr servation des habitats.

Article 6 - Organisation de la campagne

6-1) L'ouverture de la p che de coquilles Saint-Jacques pour le gisement dit « C tier » ne pourra pas intervenir avant le **1er octobre de chaque ann e**. La campagne sera ferm e au plus tard le **14 mai** de l'ann e suivante apr s la p che.

6-2) Sans pr judice des mesures fix es par d lib ration du CRPMEM de Bretagne, le Pr sident du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Pr sident CDPMEM du Finist re, et apr s avis du Pr sident de la Commission « Coquillages P che Embarqu e » du CRPMEM de Bretagne, par d cision, modifier le calendrier, les horaires, les quotas de p che, les zones de p che,  galement fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'am nagement rendue n cessaire par les conditions de d roulement de la Campagne de p che.

Article 7 - Points de d barquement

Les lieux de d barquement des produits de la p che sont ceux pr vus par l'arr t  du Pr fet de R gion susvis .

Article 8 - Normes techniques des dragues

8-1) Seul l'usage de la drague unique, dite drague bretonne ou drague franche, est autoris e aux conditions suivantes :

- La largeur maximale totale p chante est limit e   4 m tres.
- Diam tre int rieur des anneaux m talliques composant le tablier et le dos de la drague : 97 millim tres.
- Espacements entre les dents d'un bord interne   l'autre : 90 millim tres.
- L'usage de 2 dragues jumel es entre elles par un tangon est interdit.
- Chaque drague utilis e doit  tre identifi e par le num ro d'immatriculation du navire marqu    la soudure.
- L'usage de la drague   volet est autoris .

8-2) Pour les navires qui d tiennent   bord 2 dragues, les caract ristiques des dragues sont les suivantes :

- largeur maximale : 2 m tres
- nombre de dents : 20

8-3) Pour les navires qui détiennent à bord 1 seule drague, les caractéristiques de la drague sont les suivantes :

- largeur maximale : 4 mètres
- nombre de dents : 40

8-4) Sur la partie supérieure du filet (dénommée le tablier) et sur la partie inférieure du filet (dénommée le dos) de la drague, la **liaison des anneaux métalliques entre eux ne peut excéder 4 points d'attache** (schéma en annexe 4). Ce nombre peut être porté à 5 pour la liaison des anneaux entre eux sur les ailes du filet et/ou pour les deux premières rangées d'anneaux du filet (du côté de l'armature de la drague).

8-5) L'emploi d'alèze en filet non métallique est autorisé aux conditions suivantes :

- La maille de ce filet ne doit pas être inférieure à **140 millimètres, maille étirée** dans le sens de la longueur ;
- Le dos de la drague est composé de cinq rangées d'anneaux métalliques minimum en partant du fond du filet (du côté de la barre de levage/barre de fermeture).

Article 9 - Limitation du nombre de dragues à bord

9-1) Le nombre de dragues est limité à 2 par navire. Une drague de rechange est autorisée à bord.

9-2) En dehors, des jours de pêche autorisés, les dragues à coquilles Saint-Jacques doivent être débarquées des navires prenant la mer. Seuls les chalutiers pourront conserver les dragues à bord, sous réserve qu'elles soient démaillées, saisies, et leurs lames démontées.

9-3) Les navires ayant un retrait de licence doivent débarquer leurs dragues et informer les services des Affaires Maritimes de leur lieu d'entreposage.

Article 10 - Mesures de gestion de la ressource

10-1) Les coquilles Saint-Jacques inférieures à la taille minimale réglementaire de capture doivent être rejetées à la mer sur les lieux de pêche.

10-2) Il est interdit de décortiquer les coquilles Saint-Jacques en mer.

10-3) Les parasites et prédateurs, tels que les étoiles de mer ou les crépidules doivent être ramenés à terre pour être détruits.

Article 11 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 12 - Dispositions diverses

Les modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté préfectoral sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le secteur objet de la présente délibération.

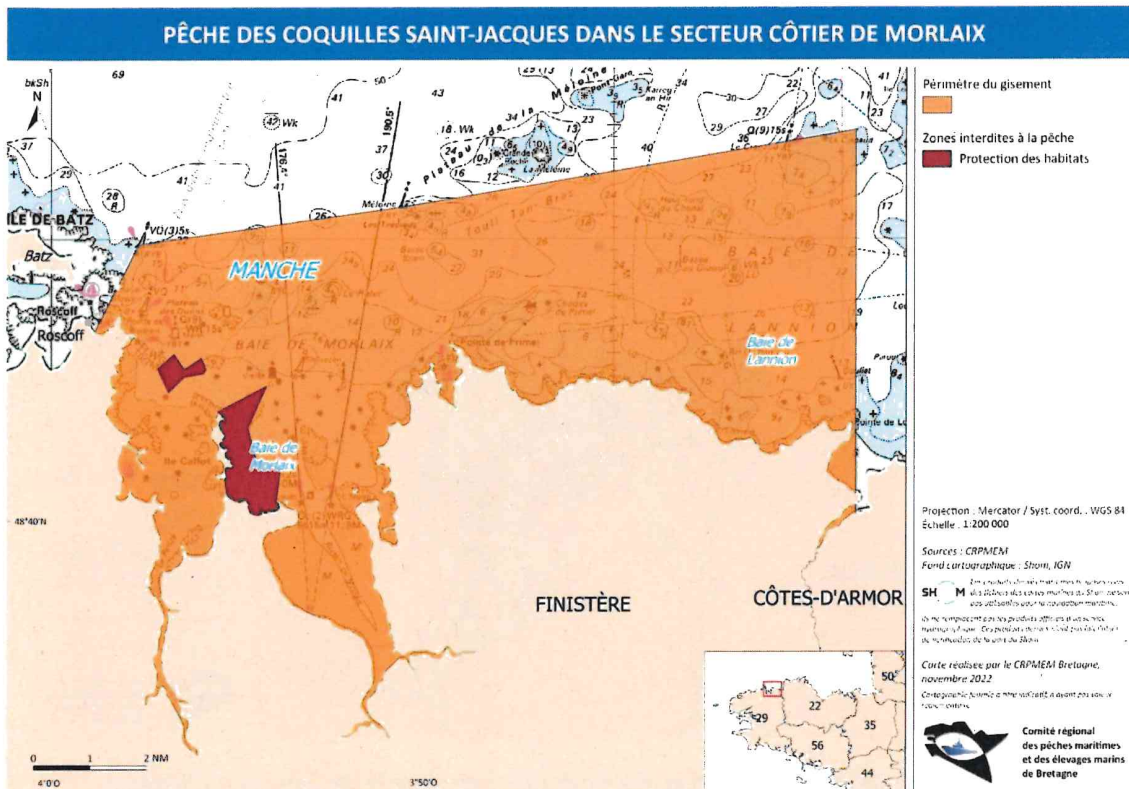
La délibération n°2024-038 « **COQUILLES SAINT-JACQUES-MX COTIER-B** » du 2 mai 2024 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

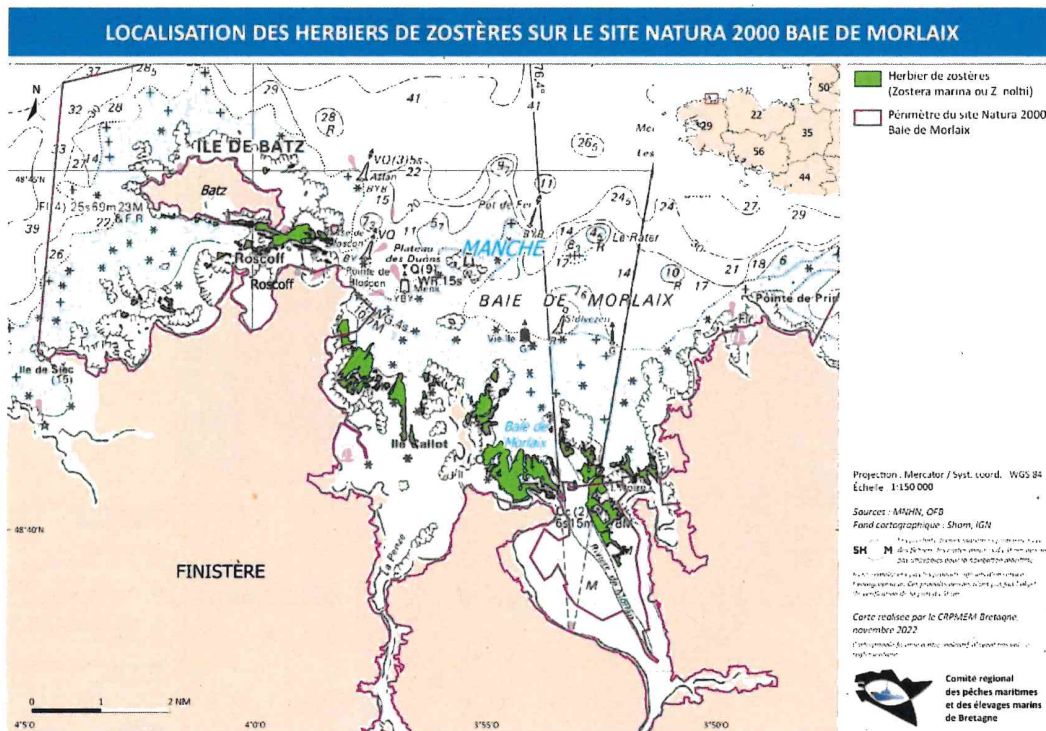
**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

ANNEXE 1 à la délibération n°2024-069 « COQUILLES SAINT-JACQUES MORLAIX CÔTIER » du 27 août 2024

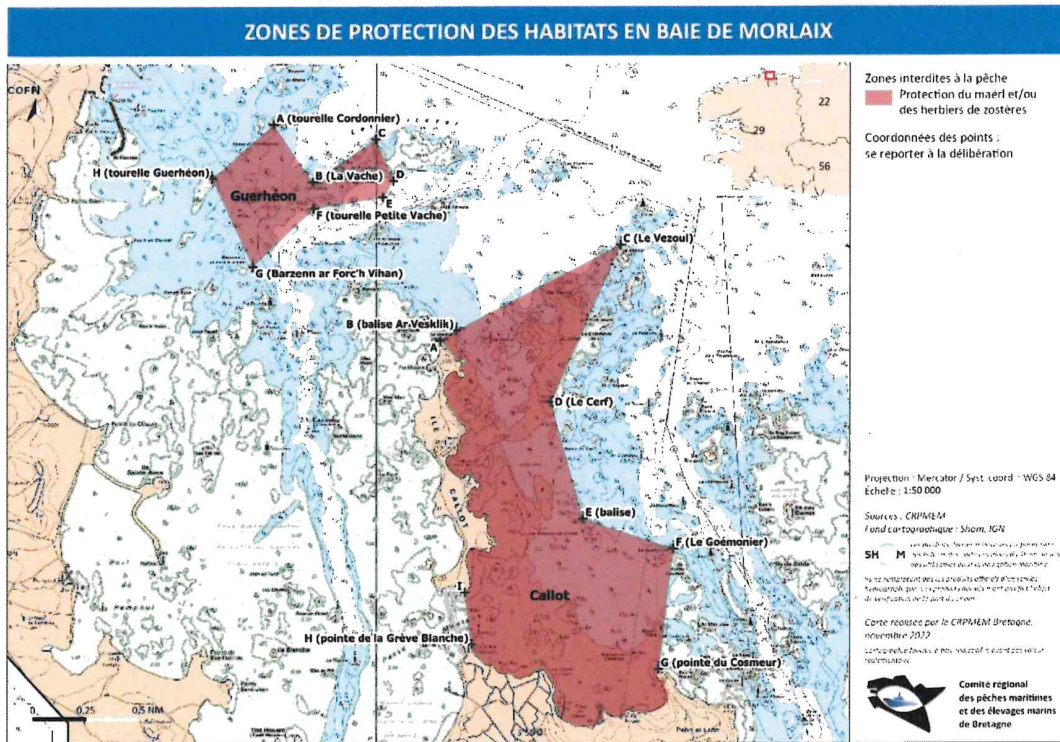


ANNEXE 2 à la délibération n°2024-069 « COQUILLES SAINT-JACQUES MORLAIX COTIER » du 27 août 2024



La cartographie de ces périmètres sont également téléchargeable en ligne sur le site <https://www.bretagne-peches.org/cartotheque/> en différents formats (dont formats compatibles MaxSea/TimeZero). Ces données sont fournies à titre informatif.

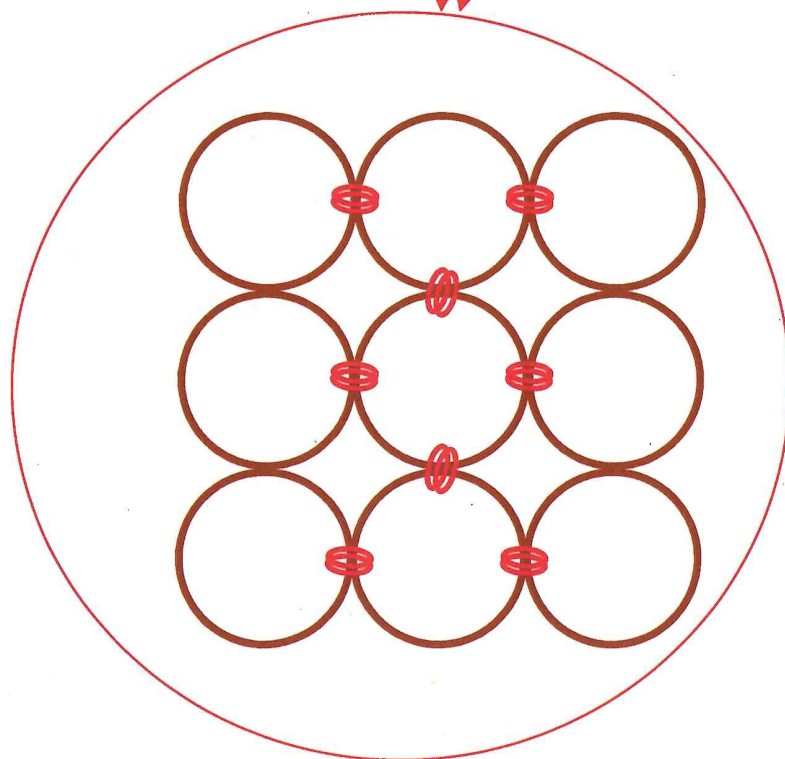
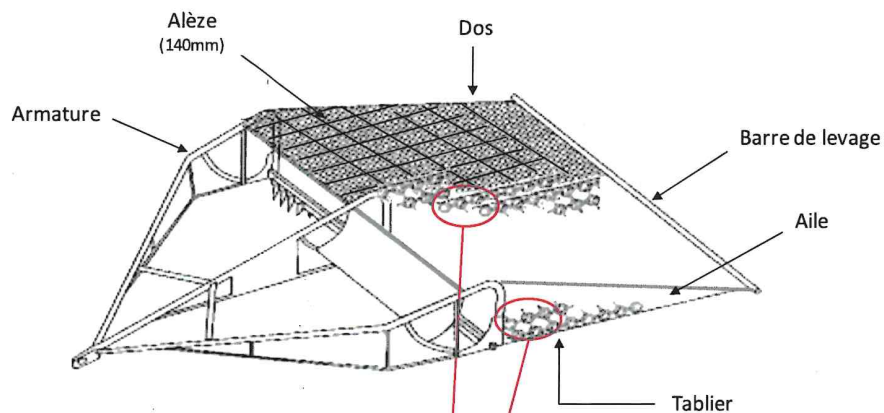
ANNEXE 3 à la délibération n°2024-069 « COQUILLES SAINT-JACQUES MORLAIX COTIER » du 27 août 2024



La cartographie de ces périmètres est également téléchargeable en ligne sur le site <https://www.bretagne-peches.org/cartotheque/> en différents formats (dont formats compatibles MaxSea/TimeZero). Ces données sont fournies à titre informatif.

Annexe 4 à la délibération n°2024-069 « COQUILLES SAINT-JACQUES MORLAIX COTIER » du 27 août 2024

Illustration du montage type autorisé des anneaux métalliques sur le dos et sur le tablier du filet des dragues à coquilles Saint-Jacques en Bretagne (à l'exception des 2 premières rangées du côté de l'armature de la drague)



DIRM

R53-2024-09-12-00004

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2024-070 « COQUILLES SAINT-JACQUES
MORLAIX LARGE » du 27 août 2024 du comité
régional des pêches maritimes et des élevages
marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2024-070 « COQUILLES SAINT-JACQUES MORLAIX LARGE » du 27 août 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-03-11-00003 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2024-070 « COQUILLES SAINT-JACQUES MORLAIX LARGE » du 27 août 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux territoriales au large du Finistère, secteur de Morlaix large, est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00031 du 4 juin 2024 portant approbation de la délibération n° 2024-039 « COQUILLES SAINT-JACQUES MORLAIX LARGE » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Finistère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 12 septembre 2024

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 29 – ULAM 29 – Groupements de gendarmerie 29 – Groupement de gendarmerie maritime – CNSP – CRPMEM – CDPMEM 29 – DIRM/SCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-070 DELIBERATION « COQUILLES SAINT-JACQUES MORLAIX LARGE » DU 27 AOUT 2024

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DU FINISTERE - SECTEUR DE MORLAIX LARGE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son livre IV dans ses parties législatives et réglementaires et les articles L. 414-1, L. 414-2, et L. 414-4 ;
- VU** l'arrêté du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;
- VU** l'arrêté du préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** la délibération N° B45/2020 du 16 juillet 2020 du CNPMEM relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint Jacques ;
- VU** la délibération n°2024-010 «CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU** l'avis du Conseil du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Côtes d'Armor (ci-après dénommé « CDPMEM des Côtes d'Armor ») du 28 juin 2024 ;
- VU** l'avis du Conseil du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Finistère (ci-après dénommé « CDPMEM du Finistère ») du 08 juillet 2024 ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux territoriales situées au large de Morlaix sur le gisement du large ;

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, l'activité de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux territoriales situées au large de Morlaix sur le gisement du large ;

Considérant les objectifs de conservation des habitats marins dans l'emprise des zones Natura 2000 ;

Considérant les résultats de l'analyse des risques de porter atteinte aux objectifs de conservation des habitats Natura 2000 par les activités de pêche professionnelle réalisée pour la Baie de Morlaix dans le cadre des projets HARPEGE I et II ;

ADOPTE

Article 1 – Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Article 2 – Champ d’application

2-1) La pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur correspondant au gisement dit « du large » de la Baie de Morlaix est soumise à la détention de la licence « COQUILLES SAINT-JACQUES MORLAIX LARGE », valant licence nationale de pêche des coquilles Saint-Jacques.

2-2) Le périmètre du secteur est défini comme suit (carte en annexe 1) :

- Limite Est : le méridien 03°38,5'W
- Limite Ouest : le méridien 04° 20'W
- Limite Nord : la limite des eaux territoriales
- Limite Sud : la ligne brisée passant par Ty Saoson – Bouée des Trépieds – Bouée du Crapaud

2-3) A des fins de gestion de la ressource au sein du gisement, le périmètre est séparé en deux secteurs distincts dit **Est J2** et **Ouest J2** (carte en annexe 1) délimitée par l’hyperbole J2 (système DECCA), correspondant à la ligne passant par les points de coordonnées (WGS84) : 48,9352778 N/3,6411111 O (point Nord) et 48,7641667 N/ 3,8100000 O (point Sud).

Article 3 - Contingent de licences

Le nombre de licences de pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur défini à l’article 2 est fixé à **34**, réparti comme suit :

- pour les navires immatriculés dans le Finistère à Brest, Morlaix et Camaret : **21**
- pour les navires immatriculés dans les Côtes d’Armor et justifiant de l’antériorité nécessaire : **11**
- pour les navires immatriculés en Ille-et-Vilaine et justifiant de l’antériorité nécessaire : **2**

Article 4 - Conditions particulières d’éligibilité de la licence

4-1) Sans préjudice des conditions d’éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D’ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu’aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 16 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 250 KW (340 CV).

4-2) Les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 16 mètres et justifiant d’une antériorité de pêche à la coquille Saint-Jacques, peuvent, à titre dérogatoire, obtenir la licence pour la campagne en cours. Pour les campagnes ultérieures, cette licence à titre dérogatoire pourra être renouvelée selon les conditions définies à l’article 6 de la délibération « CADRE COMMUN D’ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée.

Article 5 – Mesures au titre de la préservation des habitats marins dans les zones Natura 2000

La pêche des coquilles Saint-Jacques à la drague est interdite dans les herbiers de zostères du site Natura 2000 « Baie de Morlaix » (FR5300015). La carte des herbiers de zostères dans le périmètre du site Natura 2000 est jointe à titre indicatif en annexe 2 de la présente délibération.

Article 6 - Organisation de la campagne

6-1) L’ouverture de la campagne pour le gisement du "Large" ne pourra pas intervenir avant le **1^{er} octobre de chaque année**. La campagne sera fermée au plus tard le **14 mai** de l’année suivante.

6-2) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPME de Bretagne, le Président du CRPME de Bretagne peut, sur proposition du Président du CDPME de Finistère, et après avis du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPME de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quotas de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d’aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

Article 7- Points de débarquement

Dans le cadre de la réglementation en vigueur sur les points de débarquement des produits de la pêche l'arrêté du préfet de région susvisé, les lieux de mise à terre sont limités :

- aux ports du département du Finistère définis par arrêté préfectoral ;
- à Locquemeau et Loguivy (département des Côtes d'Armor).

Article 8 - Normes techniques des dragues

8-1) Seul l'usage de la drague unique, dite drague bretonne ou drague franche, est autorisée aux conditions suivantes :

- La largeur maximale totale pêchante est limitée à 4 mètres.
- Diamètre intérieur des anneaux métalliques composant le tablier et le dos de la drague : 97 millimètres.
- Espacements entre les dents d'un bord interne à l'autre : 90 millimètres.
- L'usage de 2 dragues jumelées entre elles par un tangon est interdit.
- Chaque drague utilisée doit être identifiée par le numéro d'immatriculation du navire marqué à la soudure.
- L'usage de la drague à volet est autorisé.

8-2) Pour les navires qui détiennent à bord 2 dragues, les caractéristiques des dragues sont les suivantes :

- largeur maximale : 2 mètres
- nombre de dents : 20

8-3) Pour les navires qui détiennent à bord 1 seule drague, les caractéristiques de la drague sont les suivantes :

- largeur maximale : 4 mètres
- nombre de dents : 40

8-4) Sur la partie supérieure du filet (dénommé le tablier) et sur la partie inférieure du filet (dénommé le dos) de la drague, la **liaison des anneaux métalliques entre eux ne peut excéder 4 points d'attache** (schéma en annexe 3). Ce nombre peut être porté à 5 pour la liaison des anneaux entre eux sur les ailes du filet et/ou pour les deux premières rangées d'anneaux du filet (du côté de l'armature de la drague).

8-5) L'emploi d'alèze en filet non métallique est autorisé aux conditions suivantes :

- La maille de ce filet ne doit pas être inférieure à **140 millimètres, maille étirée** dans le sens de la longueur ;
- Le dos de la drague est composé de cinq rangées d'anneaux métalliques minimum en partant du fond du filet (du côté de la barre de levage/barre de fermeture).

Article 9 - Limitation du nombre de dragues à bord

9-1) Le nombre de dragues est limité à 2 par navire. Une drague de rechange est autorisée à bord.

9-2) En dehors, des jours de pêche autorisés, les dragues à coquilles Saint-Jacques doivent être débarquées des navires prenant la mer. Seuls les chalutiers pourront conserver les dragues à bord, sous réserve qu'elles soient démaillées, saisies, et leurs lames démontées.

9-3) Les navires ayant un retrait de licence doivent débarquer leurs dragues et informer les services des Affaires Maritimes de leur lieu d'entreposage.

Article 10 - Mesures de gestion de la ressource

10-1) Les coquilles Saint-Jacques inférieures à la taille minimale réglementaire de capture doivent être rejetées à la mer sur les lieux de pêche.

10-2) Il est interdit de décortiquer les coquilles Saint-Jacques en mer.

10-3) Les parasites et prédateurs, tels que les étoiles de mer ou les crépidules doivent être ramenés à terre pour être détruits.

Article 11 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 12 - Dispositions diverses

Les modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté préfectoral sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le secteur objet de la présente délibération.

La délibération n°2024-039 « **COQUILLES SAINT-JACQUES-MX COTIER-B** » du 2 mai 2024 est abrogée.

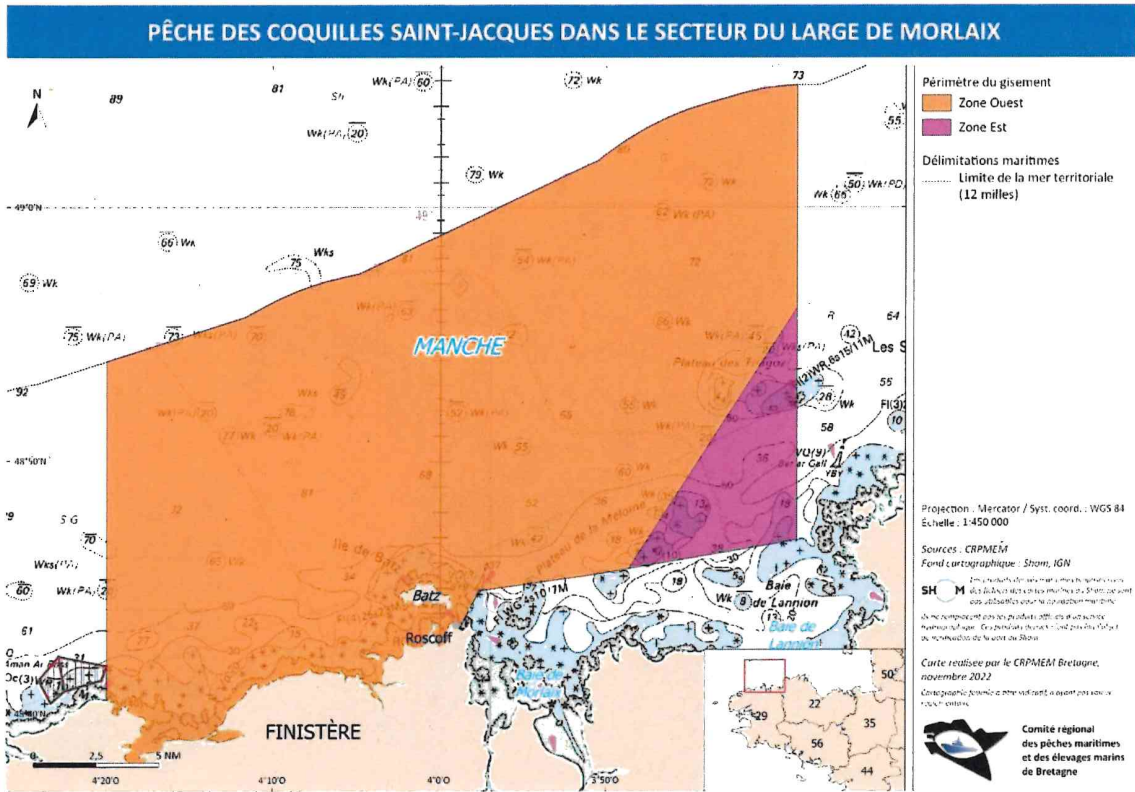
Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM Bretagne,
Olivier LE NEZET**


CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

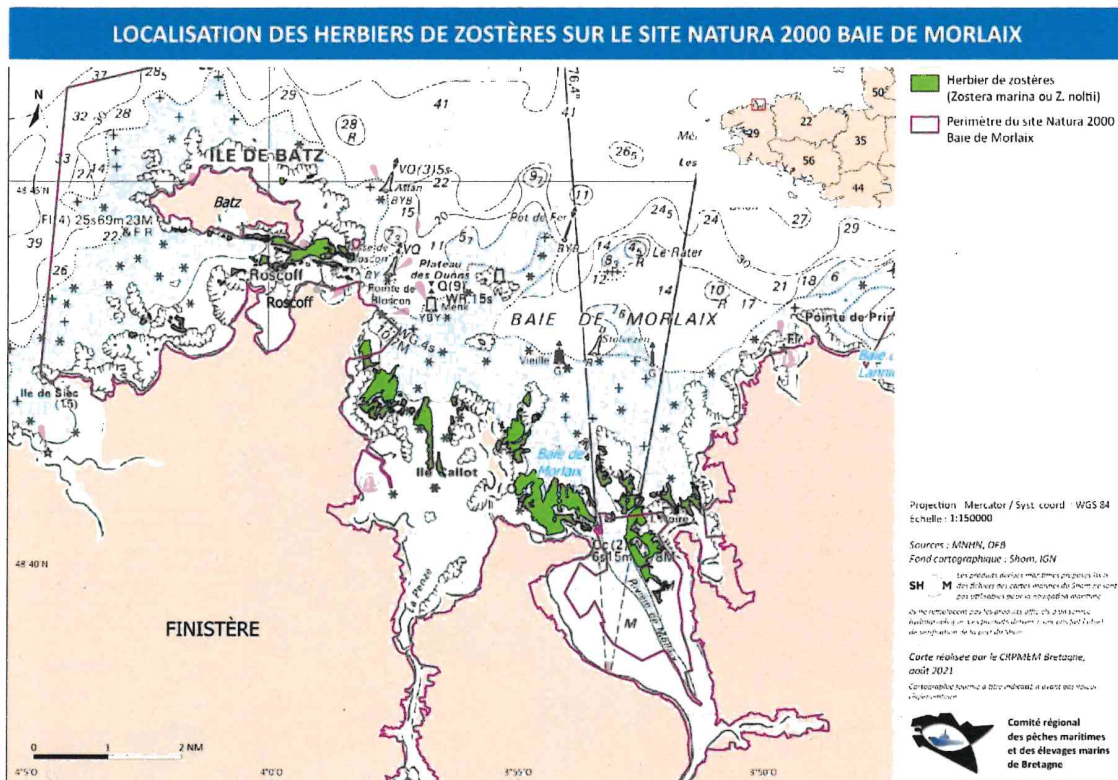
Annexe 1 à la délibération N°2024-070 « COQUILLES SAINT-JACQUES MORLAIX LARGE » DU 27 AOUT 2024

Cartographie du gisement dit du Large de la Baie de Morlaix



La présente carte n'a qu'une valeur informative.

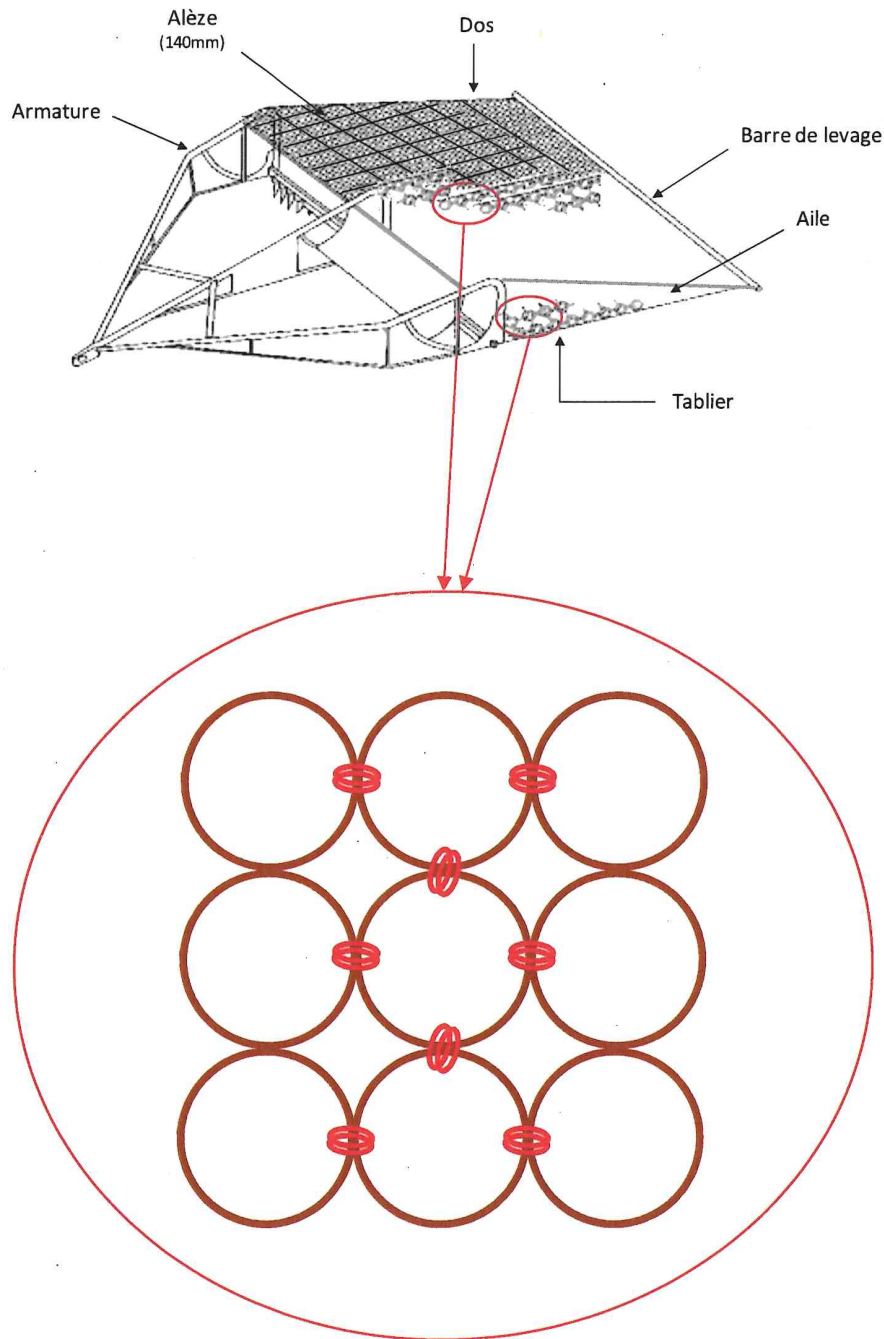
Cartographie des herbiers de zostères du site Natura 2000 « Baie de Morlaix »



La cartographie de ces périmètres est également téléchargeable en ligne sur le site <https://www.bretagne-peches.org/cartotheque/> en différents formats (dont formats compatibles MaxSea/TimeZero). Ces données sont fournies à titre informatif.

Annexe 3 à la délibération N°2024-070 « COQUILLES SAINT-JACQUES MORLAIX LARGE » DU 27 AOUT 2024

Illustration du montage type autorisé des anneaux métalliques sur le dos et sur le tablier du filet des dragues à coquilles Saint-Jacques en Bretagne (à l'exception des 2 premières rangées du côté de l'armature de la drague)



DIRM

R53-2024-09-12-00005

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2024-071 « CRUSTACÉS » du 27 août 2024 du
comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2024-071 « CRUSTACÉS » du 27 août 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-03-11-00003 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2024-071 « CRUSTACÉS » du 27 août 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des crustacés dans les eaux territoriales au large de la Bretagne est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00010 du 4 juin 2024 portant approbation de la délibération n° 2024-018 « CRUSTACÉS » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 12 septembre 2024

Pour le préfet, et par délégation,

la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture

Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR – DDTM/DML 22/29/35/56 – ULAM 22/29/35/56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 22/29/35/56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 22/29/35/56 – DIRM/SCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-071 DELIBERATION « CRUSTACES » DU 27 AOUT 2024

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES CRUSTACES DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DE LA BRETAGNE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »)

- VU** le code rural et de la pêche maritime, dans ses parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 921-2-1, L. 941-1, L. 946-2, R. 921-20, R. 921-21 ;
- VU** le code du travail, notamment ses articles R. 4461-37 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mai 2019 définissant les procédures d'accès, de séjour, de sortie et d'organisation du travail pour les interventions en milieu hyperbare exécutées avec immersion dans le cadre de la mention B « techniques, sciences, pêche, aquaculture, médias et autres interventions » ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** L'arrêté du XX juillet 2024 abrogeant l'arrêté du 27 août 2015 modifié établissant un périmètre et des dates de fermeture de la pêche à l'araignée de mer dans les eaux relevant du secteur de la Baie de Granville et l'arrêté du 28 août 2014 modifié encadrant la pêche professionnelle au filet dans le secteur de la baie de Granville et certaines eaux adjacentes
- VU** la délibération n° B 78-2020 en date du 9 décembre 2020 modifié du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins (ci-après « CNPMEM ») relative aux conditions d'exercice de la pêche des crustacés ;
- VU** la délibération n°2024-010 « DELIBERATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU** la délibération 2024-016 « CANOT » du 2 mai 2024 fixant les conditions particulières d'accès pour la petite pêche côtière polyvalente du poisson au filet, aux métiers de l'hameçon, et des crustacés dans les eaux territoriales au large de la Bretagne ;
- VU** l'avis de l'Ifremer en date du 07 avril 2020 ;
- VU** l'avis du Groupe de Travail « plongée » du CRPMEM de Bretagne du 18 mars 2022 ;
- VU** l'avis de la commission crustacés du CRPMEM Bretagne du 8 avril 2024 ;
- VU** l'avis du conseil du CDPMEM d'Ille et Vilaine du 31 mai 2024 ;
- VU** la consultation du Public du 27 juillet 2024 au 16 août 2024 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des crustacés dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, l'activité de pêche aux crustacés dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne,

Considérant la nécessité d'encadrer les usages des engins et de maintenir une bonne cohabitation entre les métiers de la pêche maritime dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne,

Considérant la volonté des professionnels du Morbihan de mettre en place une pêche expérimentale sur les gros crustacés,

ADOPTE

Article 1 – Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Casier à parloir : (codes engin FIX et FPO) tout engin répondant a minima à l'une des caractéristiques suivantes :

- qui n'est pas équipé d'une ou plusieurs goulotte(s) rigide(s) d'un diamètre de 140 mm ou plus, de forme droite(s) ou conique(s).
- qui est équipé d'un cloisonnement ou d'un dispositif anti-retour.

Casier à gros crustacés dit « casier à entrée(s) latérale(s) non rigide(s) » : casier répondant aux caractéristiques suivantes :

- Goulotte(s) ronde(s) ou ovale(s) non rigide(s) dont l'entrée a un diamètre de 160 mm minimum.
- Armature rigide non pliante
- Sans cloisonnement

Demande en première installation :

Est considérée comme une première installation, un demandeur personne physique armateur propriétaire disposant d'un brevet de commandement à la pêche, ou une personne morale armateur propriétaire détenue intégralement par une ou plusieurs personnes physiques remplissant les mêmes conditions pour :

- Soit une demande de licence pour un premier achat (en totalité ou majoritaire) d'un navire de pêche professionnelle ;
- Soit une demande de mise en réserve pour un premier achat (en totalité ou majoritaire) d'un navire de pêche professionnelle, compromis de vente à l'appui.

Ce statut n'est éligible que pour les demandes déposées dans un délai de 12 mois à compter de la signature du compromis de vente ou à défaut de compromis, de l'acte de vente.

Gros crustacés : Sont considérés comme « Gros crustacés » les espèces suivantes :

- Araignée de mer (*Maja brachydactyla*)
- Crabe tourteau (*Cancer pagurus*)
- Homard (*Homarus gammarus*)
- Langoustes (*Palinurus spp*)

Pêche en plongée : possibilité pour un marin embarqué sur un navire titulaire d'une licence délivrée par le CRPMEM de Bretagne, de pratiquer cette activité en plongée sous-marine en scaphandre autonome.

Article 2 – Champ d'application

2-1) La pêche des crustacés, figurant à l'article 1 de la délibération n° B 78-2020 en date du 9 décembre 2020 du CNPMEM susvisé, à l'exception des pouces-pieds, langoustines et crevettes grises dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne est soumise à la détention de la licence « CRUSTACES », valant licence nationale de pêche des crustacés.

2-2) La pêche des gros crustacés avec un Casier à gros crustacés dit « casier à entrée(s) latérale(s) non rigide(s) dans les eaux territoriales situées au large du Morbihan est soumise à la détention du « TIMBRE CASIER A ENTREE(S) LATERALE(S) NON RIGIDES(S) ».

2-3) La pêche des crustacés, figurant à l'article 1 de la délibération n° B 78-2020 en date du 9 décembre 2020 du CNPMEM susvisé, à l'exception des pouces-pieds, langoustines et crevettes grises dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille et vilaine est soumise à la détention du « TIMBRE PECHE EN PLONGEE » 2-4) Le périmètre du secteur est défini comme suit (carte en annexe 1) :

-entre la limite des 12 milles comptée à partir des lignes de base droites, la côte, les lignes séparatives des compétences entre les préfets des régions de Bretagne et de Normandie au Nord et des régions de Bretagne et Pays de la Loire au Sud, telles que définies par l'article R.911-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3- Contingent de licence

3-1) Le nombre de licences de pêche des crustacés à l'exception des pouces-pieds, langoustines et crevettes grises, dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne est fixé à **781**, dont **428** licences CANOT.

En outre, dans le cadre du contingent national CRUSTACES, le nombre de licences de pêche des pouces pieds est fixé à **34**.

Conformément à la délibération n°B 78-2020 du CNPMM susvisée, ces licences peuvent valoir Autorisation Européenne de Pêche (AEP)

3-2) Le nombre de timbre de pêche des Gros crustacés avec un Casier à gros crustacés dit « casier à entrée(s) latérale(s) non rigide(s) dans les eaux territoriales situées au large du Morbihan est fixé à **32**.

Article 4 : Conditions particulières d'attribution et d'éligibilité du TIMBRE « CASIER A ENTREE(S) LATERALE(S) NON RIGIDE(S) » dans les eaux territoriales situées au large du Morbihan

4-1) Critères particuliers d'éligibilité

Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, le timbre « CASIER A ENTREE(S) LATERALE(S) NON RIGIDE(S), objet de la présente délibération, ne peut être délivré qu'aux conditions décrites ci-après :

Au titre de l'antériorité de pêche

- Qu'aux titulaires de la licence CRUSTACE ou de la licence CANOT, et pouvant justifier des antériorités de pêche suivantes :

Pour les titulaires de la licence CRUSTACES :

- Captures de homard (LBE) au casier (FPO) pendant au moins 6 mois de l'année et un minimum de 50 kg de homard (LBE) au casier (FPO) sur 4 mois de l'année durant les années 2016, 2017 et 2018, dans les zones CIEM 24 E6, 24 E7, 23 E6 et 23 E7. Les deux conditions sont cumulatives.

Pour les titulaires de la licence CANOT :

- Captures de homard (LBE) au casier (FPO) pendant au moins 5 mois de l'année et un minimum de 50 kg de homard (LBE) au casier (FPO) sur 4 mois de l'année durant les années 2016, 2017 et 2018, dans les zones CIEM 24 E6, 24 E7, 23 E6 et 23 E7. Les deux conditions sont cumulatives.

Les demandeurs ayant obtenu une licence CRUSTACES ou CANOT après 2016 peuvent être éligibles sous réserve de justifier d'antériorité de pêche de homard (LBE) au casier (FPO) sur au moins 50% de leur activité, calculé en nombre de jours de mer par an.

Sauf cas de force majeure justifié par le demandeur, les antériorités ci-dessus sont qualifiées par la communication des fiches de pêches correspondantes au CPRMEM de Bretagne.

Au titre des critères socioéconomiques

- qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 12 mètres.

4-2) Critères particuliers d'attribution

Sans préjudice des conditions d'attribution prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, si le nombre de demandes de timbre est supérieur au contingent fixé par le CRPMM de Bretagne, les priorités d'attribution sont les suivantes :

1. Demandeur ayant déclaré des captures de homard (LBE) au casier (FPO) durant le plus grand nombre de mois sur les années 2016, 2017 et 2018.
2. Demandeurs ayant obtenu une licence CRUSTACE ou CANOT après 2016 et justifiant de captures de homard (LBE) au casier (FPO) durant le plus grand nombre de jour de mer sur leur année d'activité.

Article 5 : Conditions particulières d'éligibilité du TIMBRE « PECHE EN PLONGEE » dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille et Vilaine

Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, le timbre « PECHE EN PLONGEE », objet de la présente délibération, ne peut être délivré qu'aux conditions décrites ci-après :

Au titre de l'antériorité de pêche

- Qu'aux demandeurs éligibles à l'obtention de la licence CRUSTACE ou de la licence CANOT ;

Au titre des critères socioéconomiques

- Qu'aux titulaires d'une licence de pêche en plongée sur le département de l'Ille et Vilaine (CSJ-Praires-Huîtres plates en Plongée, Coquille Saint Jacques, option plongée ou ormeaux Zone 1, Praires).
- Qu'aux armateurs d'un navire support plongée.

Article 6 - Ports de débarquement

Les lieux de débarquement des produits de la pêche sont ceux prévus par l'arrêté du préfet de région susvisé.

Article 7 - Dispositifs particuliers liés aux Casiers à gros crustacés

7-1) Marquage obligatoire des casiers à gros crustacés

Outre les obligations communautaires de marquage des engins dormants, le marquage individuel des casiers à gros crustacés est obligatoire sur l'ensemble des eaux territoriales situées au large de la Bretagne.

7-2) Marquage obligatoire des Casiers à gros crustacés dans les eaux du périmètre de l'ancien accord de la Baie de Granville

Dans le périmètre des eaux de la Baie de Granville défini à l'article 1^{er} de l'accord du 4 juillet 2000 relatif à la pêche dans la baie de Granville entre la république française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord, les marques des casiers à gros crustacés sont soumises à une période de validité de 2 ans à compter de la date de mise en service qui sera inscrite sur les marques délivrées par le CRPMEM de Bretagne.

7-3) Limitation du nombre de Casiers à gros crustacés par navire

Dans l'ensemble des eaux territoriales situées au large de Bretagne, le nombre maximum de Casiers à gros crustacés ne peut être supérieur à 1000 casiers par navire et 1200 casiers par navire pour les caseyeurs supérieurs à 20 m hors tout

7-4) Limitation du nombre de Casiers à gros crustacés par homme embarqué

Dans l'ensemble des eaux territoriales situées au large de la Région Bretagne, le nombre maximum de Casiers à gros crustacés par homme embarqué est limité comme suit :

Nombre de casiers par homme embarqué	Navires immatriculés à :
250	Paimpol/Saint-Malo/Saint-Brieuc
300	Morlaix/Camaret/Brest
300	Douarnenez/Audierne/Guilvinec/Concarneau/ Lorient/Auray-Vannes

Article 8 : Usage spécifique du Casier à parloir (carte en annexe 1)

8-1) Usage du Casier à parloir dans le Finistère et les Côtes d'Armor

L'usage des Casiers à parloir est interdit pour la pêche des Gros crustacés pour l'ensemble des eaux territoriales situées au large du Finistère et des Côtes d'Armor.

8-2) Usage du Casier à parloir en Ille et Vilaine

L'usage des Casiers à parloir est autorisé pour la pêche des Gros crustacés dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille et Vilaine sous réserve que :

- le casier à parloir présente au moins une trappe d'échappement pour le homard fixée dans la partie inférieure de la chambre ou sur l'un des côtés du casier ;
- Chaque trappe ait une taille suffisante pour le passage aisé d'une boîte rigide(s) et l'insertion complète de cette boîte dans le casier, qu'il soit sec ou mouillé. La boîte rigide(s) doit avoir 79 mm de largeur, 44 mm de hauteur et 100 mm de profondeur.

8-3) Usage du Casier à entrée(s) latérale(s) non rigide(s) dans le Morbihan

L'usage des Casier à entrée(s) latérale(s) non rigide(s) est autorisé dans les eaux territoriales situées au large Morbihan sous réserve que :

- le casier présente au moins une trappe d'échappement pour le homard fixée dans la partie inférieure de la chambre ou sur l'un des côtés du casier ;
- Chaque trappe ait une taille suffisante pour le passage aisé d'une boîte rigide(s) et l'insertion complète de cette boîte dans le casier, qu'il soit sec ou mouillé. La boîte rigide(s) doit avoir 79 mm de largeur, 44 mm de hauteur et 100 mm de profondeur ;
- Les dimensions maximales du casier à entrée(s) latérale(s) non rigide(s) sont de 700 mm x 500 mm x 400 mm ;
- les casiers à entrée(s) latérale(s) sont munis d'une marque individuelle millésimée.

Le nombre maximum de casiers à entrée(s) latérale(s) non rigide(s) par homme embarqué est limité à 80.

L'usage de ces casiers est interdit du 15 janvier au 30 avril de chaque année. La mise à l'eau des casiers ne pourra intervenir avant le 01er mai de chaque année.

L'usage de tout autre casier à parloir ou nasse est interdit pour la pêche des gros crustacés.

La possibilité de pêche des gros crustacés sur le littoral du Morbihan à l'aide de casier à entrée(s) latérale(s) est possible, à compter de la campagne de pêche 2020, à titre expérimental pour une durée de 2 ans. En cas de dysfonctionnement ou de non-respect de la réglementation, une décision du président du CRPMEM après avis du président du groupe de travail « crustacés » du CRPMEM, pourra mettre un terme à l'expérimentation. Un bilan sera dressé à l'issue cette période. La pérennité de cette pêcherie et l'opportunité de limiter son usage à certains secteurs du littoral du Morbihan seront évaluées le cas échéant.

Les titulaires du timbre « Casier à entrée(s) latérale(s) non rigide(s) » sont tenus de compléter le protocole scientifique qui sera mis en place avec l'Ifremer et à transmettre l'ensemble de leurs données au CDPMEM du Morbihan.

Article 9 – Dispositif particulier applicable aux filets (carte en annexe 1)

Le nombre et la longueur des filets pour la pêche des Gros crustacés (Code FAO GNS) sont limités à 100 FILETS de 50 METRES par marin embarqué, avec un maillage minimum de 220 mm maille étirée.

Article 10 – Dispositif particulier lié au débarquement des pattes de crabes

Le débarquement des pattes de crabes détachées du corps de l'animal est interdit sur l'ensemble de la Région Bretagne à l'exception d'un maximum de 5 kg par homme, par jour, par navire et par débarquement dans la limite des quantités suivantes :

- 75 kg de pattes pour les fileyeurs
- 1% du poids total pour les caseyeurs.

Article 11 – Dispositif particulier lié au débarquement des araignées claires et des tourteaux clairs

Le débarquement des araignées claires et des tourteaux clairs est interdit. Ils doivent être remis à l'eau dès leur capture.

Article 12 : Obligation de marquage de la langouste rouge en Bretagne

A compter du 01^{er} juin 2019, toute langouste rouge pêchée dans les eaux bretonnes et débarquée dans un port breton doit être marquée. Seules les marques délivrées par les comités des pêches bretons et portant l'inscription « CRPMEM Bretagne » peuvent être utilisées, y compris pour les navires immatriculés dans les autres régions. La marque est à apposer à la base de l'antenne.

Afin d'effectuer un suivi du nombre d'individus débarqué sur l'année, les bagues non utilisées en fin d'année doivent être restituées au CDPMEM de rattachement du navire.

Article 13 – Mesure de gestion spécifique à la langouste rouge en mer d'Iroise (carte en annexe 1)

Le secteur de la zone de protection de la langouste rouge est délimité comme suit :

- 48°02' N et 04°57' W
- 48°05' N et 04°57' W
- 48°03' N et 05°07'650 W longitude de la bouée d'ARMEN
- 48°04' N et 05°07'650 W

A l'intérieur du périmètre défini au paragraphe ci-dessus, la pose de filets, de casiers et de nasses ainsi que l'usage de tout chalut sont strictement interdits.

Article 14 – Mesure de gestion spécifique liée à la remise à l'eau des homards marqués :

Toute capture et tout débarquement de homard portant une marque d'identification est interdit. Il doit être immédiatement relâché et remis à l'eau sur place

Tout navire ayant procédé à la capture de homard marqué et relâché doit en informer dans les meilleurs délais le CDPMEM des Côtes d'Armor au numéro de téléphone suivant : 02 96 20 94 18, en précisant la date et les coordonnées du point de capture.

Article 15 - Conditions particulières d'accès au secteur d'Auray/Vannes

15-1) Dans l'ensemble des eaux comprises dans le périmètre suivant :

- Rivière de Loperhet,
- Phare des Birvideaux,
- le point sur la limite des 12' alignant la rivière de Loperhet et le Phare des Birvideaux la limite des 12' ,
- la ligne séparatrice des zones de compétences des Préfets des Régions Bretagne/Pays de Loire.

Le nombre de casiers à crevettes roses est limité à 400 par homme embarqué, dans la limite de 1200 casiers par navire.

La pêche de la crevette rose dans le périmètre ci-dessus est ouverte **du 1^{er} juillet de l'année en cours au dernier jour de février de l'année suivante.**

15-2) Dispositif particulier pour les secteurs de Houat et Hoëdic

Dans un périmètre de 2 milles autour des Iles de Houat et de Hoëdic : La pêche est ouverte du 1^{er} juillet au 30 mars de chaque année.

Article 16 - Conditions particulières d'accès au secteur des Glénan (carte en annexe 1)

Dans le périmètre de l'Archipel des Glénan défini par les limites suivantes :

- Au Nord, le parallèle passant par la balise « LEURIOU »
- Au Sud, le parallèle passant par la Bouée « LA JUMENT DES GLENAN »

- A l'Ouest, le méridien passant par la Bouée « BASSE PERENNES »
- A l'Est, le méridien passant par la Bouée « LAOENNNOU »

Seuls les navires ayant une longueur hors tout inférieure à 13,50 mètres sont autorisés à y pratiquer la pêche des Gros crustacés.

Article 17 –Conditions particulières de la pêche en plongée des crustacés dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille et Vilaine

La pêche en plongée est autorisée dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille et Vilaine pour les titulaires du timbre « PECHE EN PLONGEE ».

Le nombre de marins embarqués simultanément sur un navire en action de pêche des crustacés en plongée est limité à 3 détenteurs d'une autorisation administrative citée précédemment. Il est autorisé un maximum de 2 plongeurs simultanément dans l'eau, dans les conditions prévues par les textes nationaux relatifs aux interventions en milieu hyperbare susvisés.

Seule la pêche des araignées de mer, tourteaux et étrilles est autorisée en plongée. Des mesures de gestion complémentaires pour préserver les stocks de tourteaux pourront être fixés par décision du CRPMEM de Bretagne.

Il est interdit de détenir à bord simultanément des crustacés et des coquilles St-Jacques, dans une zone fermée à la coquille St-Jacques.

Article 18- Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 19 - Disposition diverse

La délibération 2024-018 "CRUSTACES" du 02 mai 2024 est abrogée.

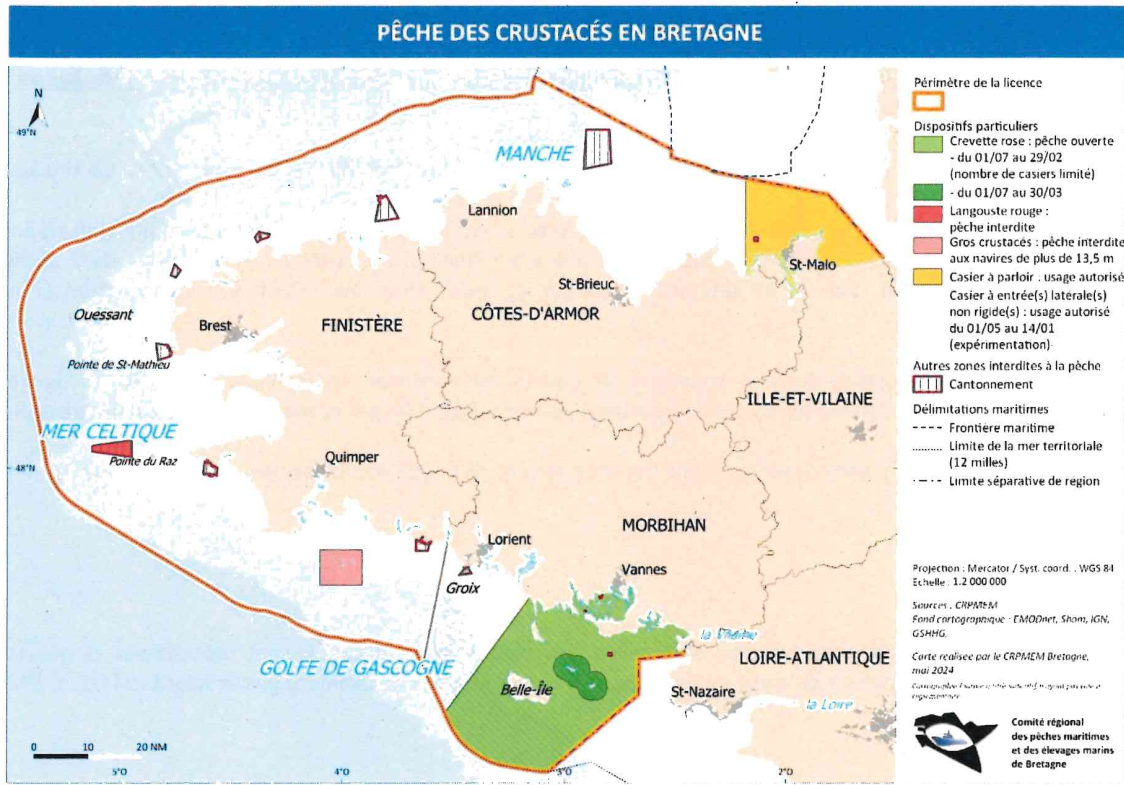
Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier le NEZET**

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Annexe 1 à la délibération 2024-071 DELIBERATION « CRUSTACÉS » DU 27 AOUT 2024

Cartographie des différentes réglementations concernant la pêche des crustacés en Bretagne



Annexe 2 à la délibération 2024-071 DELIBERATION « CRUSTACES » DU 27 AOUT 2024

Rappel de la réglementation européenne et nationale

La capture des crustacés quel que soit l'engin utilisé est autorisée à titre accessoire, à hauteur maximale de 10 % du volume des captures détenues à bord. En conséquence, la licence de pêche ne peut être délivrée qu'aux navires suivants :

- navire pratiquant une pêche ciblée des crustacés à l'aide de l'un des engins suivants à titre principal : Casier, filet ou balai, conformément à l'article 4 de la délibération 078-2020 du CNPMEM.

DIRM

R53-2024-09-12-00006

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2024-072 « CANOT » du 27 août 2024 du
comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2024-072 « CANOT » du 27 août 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-03-11-00003 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2024-072 « CANOT » du 27 août 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès à la petite pêche côtière du poisson au filet, à la palangre, à la ligne et des crustacés dans les eaux territoriales au large de la Bretagne est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00008 du 4 juin 2024 portant approbation de la délibération n° 2024-016 « CANOT » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 12 septembre 2024

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture

Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR – DDTM/DML 22/29/35/56 – ULAM 22/29/35/56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 22/29/35/56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 22/29/35/56 – DIRM/SCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-072 DELIBERATION « CANOT » DU 27 AOUT 2024

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES A LA PETITE PECHE COTIERE DU POISSON AU FILET, A LA PALANGRE, A LA LIGNE, ET DES CRUSTACES DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DE LA BRETAGNE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 et suivants ;
- VU L'arrêté du XX juillet 2024 abrogeant l'arrêté du 27 août 2015 modifié établissant un périmètre et des dates de fermeture de la pêche à l'araignée de mer dans les eaux relevant du secteur de la Baie de Granville et l'arrêté du 28 août 2014 modifié encadrant la pêche professionnelle au filet dans le secteur de la baie de Granville et certaines eaux adjacentes ;
- VU l'arrêté du préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU la délibération n°B78-2020 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins du 09 décembre 2020 relative aux conditions d'exercice de la pêche des crustacés
- VU la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU l'avis de la commission crustacés du CRPMEM Bretagne du 8 avril 2024 ;
- VU l'avis du conseil du CRPMEM d'Ille et Vilaine du 31 mai 2024 ;
- VU La consultation du Public du 27 juillet 2024 au 16 août 2024 ;

Considérant la nécessité d'encadrer les usages des engins et de maintenir une bonne cohabitation entre les métiers de la pêche maritime dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, l'activité de pêche du poisson au filet, à la palangre, à la ligne, et des crustacés des navires de moins de 10 mètres dans les eaux territoriales au large de la région Bretagne,

ADOPTE

Article 1 – Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Casier à parloir : (codes engin FIX et FPO) tout engin répondant *a minima* à l'une des caractéristiques suivantes :
- qui n'est pas équipé d'une ou plusieurs goulotte(s) rigide(s) d'un diamètre de 140 mm ou plus, de forme droite(s) ou conique(s).
- qui est équipé d'un cloisonnement ou d'un dispositif anti-retour.

Gros crustacés : Sont considérés comme « Gros crustacés » les espèces suivantes :

- Araignée de mer (*Maja brachydactyla*)
- Crabe tourteau (*Cancer pagurus*)
- Homard (*Homarus gammarus*)
- Langoustes (*Palinurus spp*)

Article 2 – Champ d’application

2-1) La pêche polyvalente du poisson et des crustacés (à l’exception des langoustines, et des pouces-pieds, et des crevettes grises) dans le secteur défini ci-après, est soumise à la détention de la licence « CANOT » dès lors qu’elle est pratiquée à l’aide des engins suivants :

- Métiers du casier – code engin FIX, FPO ;
- Métiers du filet – code engin GNS, GNF, GTR, GTN, GEN, GN, GNE, GND, GNC
- Métiers de l’hameçon – code engin LHP, LLS, LL, LL, LLF, LVD, LVS, LTL, LX LHM

2-3) La licence « Canot » vaut licence nationale de pêche des crustacés.

2-4) Le périmètre du secteur est défini comme suit :

- entre la limite des 12 milles comptée à partir des lignes de base droites, la côte, les lignes séparatives des compétences entre les préfets des régions de Bretagne et de Normandie au Nord des régions de Bretagne et Pays de la Loire au Sud, telles que définies par l’article R.911-3 du Code rural et de la pêche maritime.

2-5) Pour le métier du filet, ce périmètre ne comprend pas la Rade de Brest, définie comme la zone se situant à l’Est d’une ligne joignant le phare du Portzic à la Pointe des Espagnols.

2-6) Pour les métiers de la pêche du poisson au filet

a) Ce périmètre est divisé en 4 zones distinctes (annexe 1) :

Zones	Périmètre
Zone A	De la limite séparatrice des zones de compétences des préfets des régions Basse-Normandie/Bretagne, jusqu’au méridien de Locquirec (03°38,66’W).
Zone B	Du méridien de Locquirec, jusqu’au parallèle 48°10’N ; Baie de Douarnenez et Rade de Brest exclue
Zone C	Du Cap de la Chèvre, en suivant la ligne de la côte de la Baie de Douarnenez, jusqu’au méridien du Pouldu (03°32,00’W)
Zone D	Du méridien du Pouldu, jusqu’à la limite séparatrice des zones de compétences des préfets des Régions Bretagne/Pays de Loire

b) Au niveau des limites séparatrices de chaque zone définie au point 1, des « zones tampons » sont définies. Aux fins du présent article, on entend par « zone tampon » : une zone de 5 milles nautiques s’étendant de part et d’autre des limites séparatrices définies au point a), au sein du périmètre des eaux territoriales au large de la Bretagne. Ces zones sont représentées, à titre indicatif, sur la carte en annexe 1 (zones hachurées).

2-7) Pour les métiers de l’hameçon

Ce périmètre est divisé en 9 secteurs (annexe 2) :

Secteur	Périmètre	Référent
Secteur 1	De la ligne séparative des compétences entre les préfets des régions Bretagne et Normandie jusqu’au méridien de l’île des Ebihens	CDPMEM Ille et Vilaine
Secteur 2	Du méridien de l’île des Ebihens au méridien de la Mauve-	CDPMEM des Côtes d’Armor
Secteur 3	Du méridien de la Mauve jusqu’au méridien de la pointe de Locquirec (méridien 03° 38,66’ W)	CDPMEM des Côtes d’Armor
Secteur 4	Du méridien de la pointe de Locquirec jusqu’au parallèle du Cap de la Chèvre	CDPMEM du Finistère
Secteur 5-6	Du parallèle du Cap de la Chèvre jusqu’au parallèle de Tréguennec	CDPMEM du Finistère
Secteur 7	Du parallèle de Tréguennec jusqu’au méridien du Letty	CDPMEM du Finistère
Secteur 8	Du méridien du Letty jusqu’au méridien de la rivière Laïta (3° 32’ W)	CDPMEM du Finistère
Secteur 9	Du méridien de la rivière Laïta à de la droite joignant le ruisseau de Lopheret, le phare des Birvideaux	CDPMEM Du Morbihan

Secteur 10	De la droite joignant le ruisseau de Lopheret , le phare des Birvideaux et la limite des 12 milles jusqu'à la limite des zones de compétences des préfets des régions Bretagne/Pays de Loire	CDPMEM Du Morbihan
------------	--	--------------------

2-8) L'exercice de la pêche au moyen de cette licence n'est autorisé que dans la seule zone ou secteurs pour laquelle elle a été délivrée.

Article 3 : Contingent de licences

Le nombre de licences « CANOT » est fixé à **428**.

3-1) Disposition particulière concernant la pêche au filet en Baie de Douarnenez :

Dans la partie de la Baie de Douarnenez située à l'EST de la droite joignant le Cap de la Chèvre et la Pointe du Van, la pêche aux filets est soumise à la détention d'un timbre spécifique « Filets Baie de DZ » dont le contingent est fixé à **40 dont 3 timbres réservés aux 1^{ères} installations**.

3-2) Disposition particulière concernant la pêche à la palangre aux lançons en Baie de Douarnenez :

Dans la partie de la Baie de Douarnenez située à l'EST de la droite joignant le Cap de la Chèvre et la pointe du Van, la pêche à la palangre aux lançons est soumise à la détention d'un timbre spécifique « palangre lançons Baie de DZ » dont le contingent est fixé à **20 dont 5 timbres réservés aux 1^{ères} installations**.

Le timbre sera attribué aux demandeurs justifiant d'une antériorité caractérisée de cette activité constatée en 2009 et 2010.

Article 4 - Conditions particulières d'éligibilité de la licence

Sans préjudice des conditions d'attribution et d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 10 mètres.
- Qu'aux navires ayant un effectif embarqué maximum de 2 personnes.

Article 5 : Critères d'attribution des zones de pêche pour la pêche du poisson au filet et aux métiers de l'hameçon

5-1) Pour la pêche du poisson au filet

L'attribution de la licence Canot permet l'activité de pêche au filet dans la zone définie au point 2-5 a) de l'article 2 de la présente délibération et dans lequel se situe le port d'immatriculation du navire, ainsi que dans la zone (ou les zones) tampon de ladite zone, comme définie au point 2-5 b) de l'article 2 de la présente délibération.

Les dérogations d'accès à une ou plusieurs zones, acquises sur la base d'antériorités avant 2006, peuvent être renouvelées selon les conditions définies à l'article 6 de la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée.

L'exercice de la pêche au moyen de cette licence n'est autorisé que dans le périmètre de la ou les seule(s) zone(s) autorisée(s) dans la notification, ainsi que dans les zones tampon de la ou les zone(s) principale(s) autorisée(s), comme définie à l'article 2-1) ci-dessus. L'accès à ces « zones tampons » est conditionné au respect des mesures techniques en vigueur au sein de chaque zone.

Tout changement de zone doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du CRPMEM de Bretagne qui sera soumise à l'avis de la commission « Pêche côtière » du CRPMEM de Bretagne.

5-2) Pour la pêche aux métiers de l'hameçon

L'attribution de la licence Canot permet l'activité de pêche aux métiers de l'hameçon dans le secteur défini au point 2-6 de l'article 2 de la présente délibération et dans lequel se situe le port d'immatriculation du navire ainsi qu'aux deux secteurs adjacents.

Pour les navires immatriculés dans le secteur 1 la licence est attribuée pour les secteurs 1, 2 et 3

Pour les navires immatriculés dans le secteur 10, la licence est délivrée pour les secteurs, 10, 9 et 8.

L'exercice de la pêche au moyen de cette licence n'est autorisé que dans le seul secteur (ou dans les seuls secteurs) pour lequel (ou lesquels) elle a été délivrée.

Les dérogations d'accès à une ou plusieurs zones, acquises sur la base d'antériorités avant 2003, peuvent être renouvelées selon les conditions définies à l'article 6 de la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée.

Tout changement de secteur doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du CRPMEM de Bretagne qui sera soumise à l'avis de la commission « Pêche côtière » du CRPMEM de Bretagne.

Article 6 - Conditions d'utilisation des engins encadrés par la licence

L'utilisation des filets maillants ou emmêlant, des palangres de fond et de surface, des lignes et des filets ou casiers à crustacés pour les différentes zones ou secteurs du périmètre défini à l'article 2 présente délibération est soumise à une réglementation particulière précisée ci-dessous.

6-1) Conditions d'utilisation pour les métiers du poisson au filet

Les dispositions présentées aux articles suivants, notamment celles faisant référence aux maillages de filet autorisés, se font sans préjudice de la réglementation européenne en vigueur.

6-1-1) Conditions d'utilisation des filets en ZONE A : de la limite séparatrice des zones de compétences des préfets de régions Basse Normandie/Bretagne jusqu'au méridien de Locquirec

a) Dispositions particulières concernant l'usage des filets de maillage compris entre [50-70] mm et compris entre [100-219] mm

- La longueur des filets est limitée à 2 km par marin inscrit au rôle d'équipage ou à 3 km lorsque qu'il n'y a qu'un marin inscrit au rôle d'équipage.
- Les filets sont soumis à relève quotidienne.

b) Dispositions particulières concernant l'usage des filets de maillage \geq 220 mm

- La longueur totale des filets est limitée à 5 km par marin inscrit au rôle d'équipage.
- Les filets ne pourront rester immergés pendant une durée supérieure à 3 nuits.

c) Dispositions particulières concernant l'usage des filets flottants

- La longueur des filets est limitée à 600 mètres par marin inscrit au rôle d'équipage,
- Le maillage minimum est de 100 mm excepté pour la pêche du maquereau pour laquelle il est de 70 mm.

6-1-2) Conditions d'utilisation des filets en ZONE B : du méridien de Locquirec, jusqu'au parallèle 48°10'N (Baie de Douarnenez exclue).

a) Dispositions particulières concernant l'usage des filets de maillage compris entre [50-70] mm et compris entre [100-219] mm.

- La longueur totale des filets est limitée à 2 km par marin inscrit au rôle d'équipage ou à 3 km lorsque qu'il n'y a qu'un seul marin inscrit au rôle d'équipage.
- Les filets sont soumis à relève quotidienne.
- Il est interdit de pêcher du rouget avec un maillage supérieur à 70 mm.

b) Dispositions particulières concernant l'usage des filets de maillage \geq 220 mm

- L'usage des filets trémails dont le maillage est compris entre [220-269] mm est interdit.
- La longueur totale des filets est limitée à 5 km par marin inscrit au rôle d'équipage.
- Les filets ne pourront rester immergés pendant une durée supérieure à 3 nuits.

c) Dispositions particulières concernant l'usage des filets flottants

- La longueur des filets est limitée à 600 mètres par marin inscrit au rôle d'équipage.
- Le maillage minimum est de 100 mm excepté pour la pêche du maquereau pour laquelle il est de 70 mm.

6-1-3) Conditions d'utilisation des filets en ZONE C : du parallèle 48°10'N, Baie de Douarnenez incluse, jusqu'au méridien du Pouldu.

a) Dispositions particulières concernant l'usage des filets de maillage compris entre [50-70] mm et compris entre [100-219] mm pour la région 2 et [40-219] mm pour la région 3

- La longueur des filets est limitée à 3 km par marin inscrit au rôle d'équipage.
- La longueur d'une filière ne peut dépasser 1,5 km.
- Les filets sont soumis à relève quotidienne.
- Il est interdit de pêcher du rouget avec un maillage inférieur à 50 mm.

b) Dispositions particulières concernant l'usage des filets de maillage \geq 220

- L'usage des filets trémails dont le maillage est compris entre [220-269] mm est interdit.
- La longueur totale des filets est limitée à 5 km par marin inscrit au rôle d'équipage.
- Les filets ne pourront rester immergés pendant une durée supérieure à 3 nuits.

c) Dispositions particulières concernant l'usage des filets flottants

- La longueur des filets est limitée à 600 mètres par marin inscrit au rôle d'équipage.
- Le maillage minimum est de 100 mm excepté pour la pêche du maquereau pour laquelle il est de 70 mm.

6-1-4) Conditions d'utilisation des filets en ZONE D : du méridien du Pouldu, jusqu'à la limite séparatrice des zones de compétences des préfets des régions Bretagne/Pays de Loire

a) Dispositions particulières concernant l'usage des filets de maillage compris entre [40-79] mm

- Le maillage ne peut être inférieur à 50 mm, sauf du 1^{er} mai au 31 juillet de chaque année dans le périmètre compris entre Beg en And-La Pointe des Poulains-la Pointe du Skeul-la bouée de Coh furnik et la Pointe de Penvins pour lequel le maillage est ramené à 44 mm.
- La longueur des filets est limitée à 2 km par marin inscrit au rôle d'équipage ou à 3 km lorsque qu'il n'y a qu'un seul marin inscrit au rôle d'équipage.

b) Dispositions particulières concernant l'usage des filets de maillage compris entre [80-99] mm

- La longueur totale des filets est limitée à 2 km par marin inscrit au rôle d'équipage ou à 3 km lorsque qu'il n'y a qu'un seul marin inscrit au rôle d'équipage.
- Les filets sont soumis à relève quotidienne.

c) Dispositions particulières concernant l'usage des filets de maillage compris entre [100– 219] mm

c-1) Usage des filets trémaills

A - Pour la partie de la zone D située à l'extérieur de la limite des 6 milles comptées à partir des lignes de base droites :

- La longueur totale des filets est limitée à 2 km par marin inscrit au rôle d'équipage ou à 3 km lorsque qu'il n'y a qu'un seul marin inscrit au rôle d'équipage.
- Le nombre total de filets de 50 m est limité à un maximum de 30 par filières.
- Les filets sont soumis à relève quotidienne.

B - Pour la partie de la zone D située à l'intérieur de la limite des 6 milles comptées à partir des lignes de base droites :

- La longueur totale des filets est limitée à 2 km par marin inscrit au rôle d'équipage ou à 3 km lorsque qu'il n'y a qu'un seul marin inscrit au rôle d'équipage.
- Le nombre total de filets de 50 m est limité à un maximum de 30 par filières.
- Les filets sont soumis à relève quotidienne.

c-2) Usage des filets droits maillants

- La longueur totale des filets est limitée à 2 km par marin inscrit au rôle d'équipage ou à 3 km lorsque qu'il n'y a qu'un seul marin inscrit au rôle d'équipage.
- Les filets sont soumis à relève quotidienne.

d) Dispositions particulières concernant l'usage des filets de maillage \geq 220 mm

- La longueur totale des filets est limitée à 2 km par marin inscrit au rôle d'équipage ou à 3 km lorsque qu'il n'y a qu'un seul marin inscrit au rôle d'équipage.
- Les filets ne pourront rester immergés pendant une durée supérieure à 3 nuits.

e) Dispositions particulières concernant l'usage des filets flottants

- La longueur des filets est limitée à 600 mètres par marin inscrit au rôle d'équipage,
- Le maillage minimum est de 100 mm excepté pour la pêche du maquereau pour laquelle il est de 70 mm.

f) Dispositions particulières concernant le périmètre de la ZONE D

La licence « CANOT » pourra être retirée en cas de pêche de coquilles Saint-Jacques sur la zone A du banc de coquilles Saint-Jacques classé du ressort du secteur d'Auray/Vannes.

La zone A du gisement classé de coquilles Saint-Jacques du secteur d'Auray/Vannes pourra être fermée, chaque année, pour une période déterminée, à la pêche à l'aide des filets trémaills d'un maillage compris entre 100 mm et 119 mm, par décision motivée telle que défini à l'article 5 de la délibération « FILET » en vigueur.

Toutefois, dans la zone A du banc de coquilles Saint-Jacques classé du ressort du secteur d'Auray/Vannes, les navires d'une jauge inférieure ou égale à 6 tonneaux auront accès à la bande d'un mille comptée à partir de la côte de Belle-île, durant cette période.

A l'intérieur de la Ria d'Étel (limite aval : barre d'Étel), la longueur des filets (tout maillage confondus) est limitée à 1 km par navire.

Article 6-2 - Conditions d'utilisation pour les métiers de l'hameçon

Pour les secteurs identifiés de 1 à 10 définis à l'article 2-6) de la présente délibération, le nombre total maximum d'hameçons à l'eau est limité à 3.000 par navire, à l'exception du secteur de la Baie de Douarnenez à l'Est du méridien du Cap de la Chèvre où ce nombre est limité à 1.500 hameçons à l'eau par navire.

Article 6-3 - Disposition particulière concernant l'utilisation du Filet et de la palangre dans le périmètre de la zone C

A l'intérieur d'une bande de 0,7 mille nautique de large, compté à partir de la ligne joignant la pointe du Millier, à la pointe de Luguenez et comprise entre les méridiens de ces deux pointes,

Ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 0,5 mille nautique de large, compté à partir de la ligne joignant la pointe de Luguenez à la pointe de Penharn et comprise entre les méridiens de ces deux pointes,

L'usage des filets, palangres, filets tournants et sennes coulissantes est soumis à une réglementation particulière.

Cette zone est délimitée par les points suivants (annexe 2) :

Point (d'ouest en est) :	X	Y
A	-4,63116731	48,07289226
B	-4,63116731	48,08120069
C	-4,53611501	48,09824628
D	-4,53611501	48,10156953
E	-4,46653921	48,11090258
F	-4,46653921	48,09927141

Dans le secteur défini ci-dessus, l'usage des filets, palangres, filets tournants et sennes coulissantes est interdit du 1^{er} décembre au 15 février de chaque année.

Article 6-4 - Conditions d'utilisation pour les métiers des crustacés

- Le marquage des casiers est obligatoire conformément à la réglementation européenne en vigueur.
- Le nombre de casiers à Gros crustacés, est limité à **200 casiers par navire et par homme embarqué**.
- L'usage des casiers et des nasses répondant aux caractéristiques du Casier à parloir, est interdit pour la pêche des Gros crustacés pour l'ensemble des eaux territoriales de la Bretagne à l'Ouest du Méridien de la Tour des Hebihens (02°11, 20'W).
- Dans le périmètre relevant des eaux territoriales au large du département d'Ille et Vilaine, l'usage du casier à parloir pour la pêche des gros crustacés est soumis aux règles suivantes :
 - Le casier à parloir doit présenter au moins une trappe d'échappement pour le homard fixée dans la partie inférieure de la chambre ou sur l'un des côtés du casier.
 - Chaque trappe doit avoir une taille suffisante pour le passage aisé d'une boîte rigide et l'insertion complète de cette boîte dans le casier, qu'il soit sec ou mouillé. La boîte rigide doit avoir 79 mm de largeur, 44 mm de hauteur et 100 mm de profondeur.
- A l'exception d'un maximum de 5kg par navire et par débarquement, le débarquement des pattes de crabes est interdit.
- La longueur des filets pour la pêche des crustacés est limitée à **2 km** par marin inscrit au rôle d'équipage **ou à 3 km** lorsque qu'il n'y a qu'un marin inscrit au rôle d'équipage, avec maillage minimum de 220 mm.

Article 7 : Organisation de la campagne

Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, après avis du Président de la Commission « Pêche côtière » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

Article 8 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 9 – Dispositions diverses

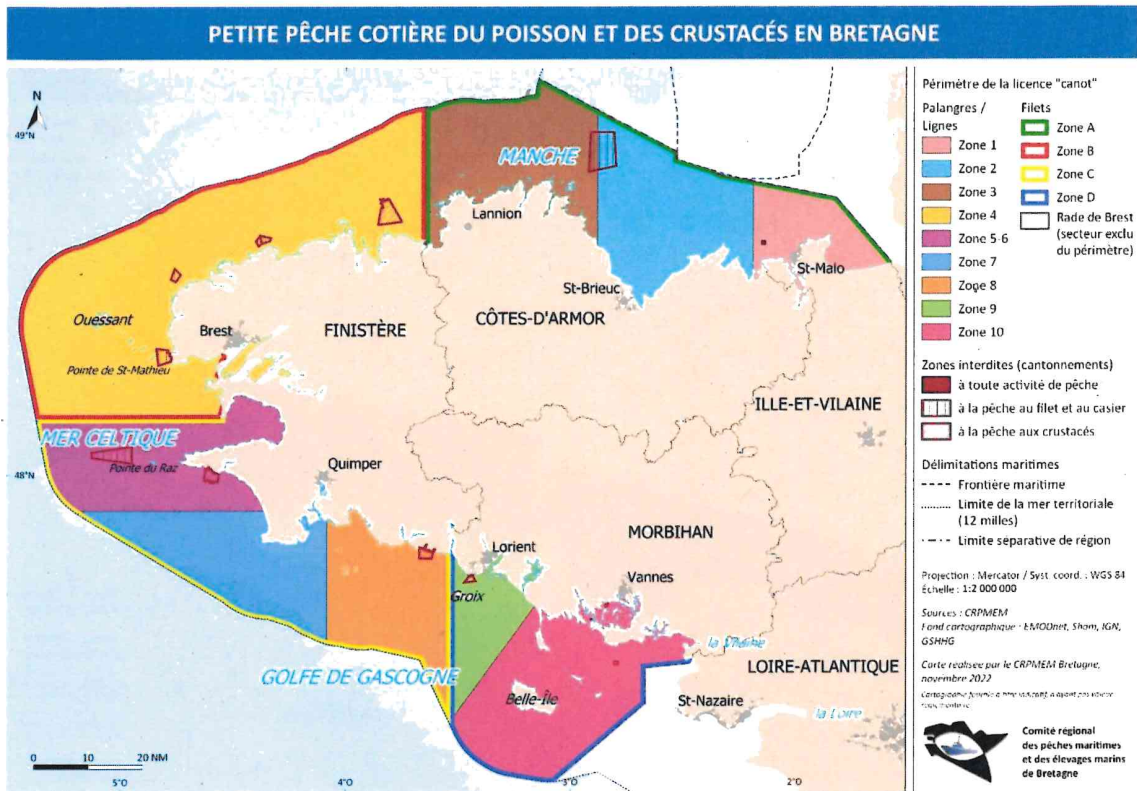
La délibération n° 2024-016 « CANOT » du 02 mai 2024 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération

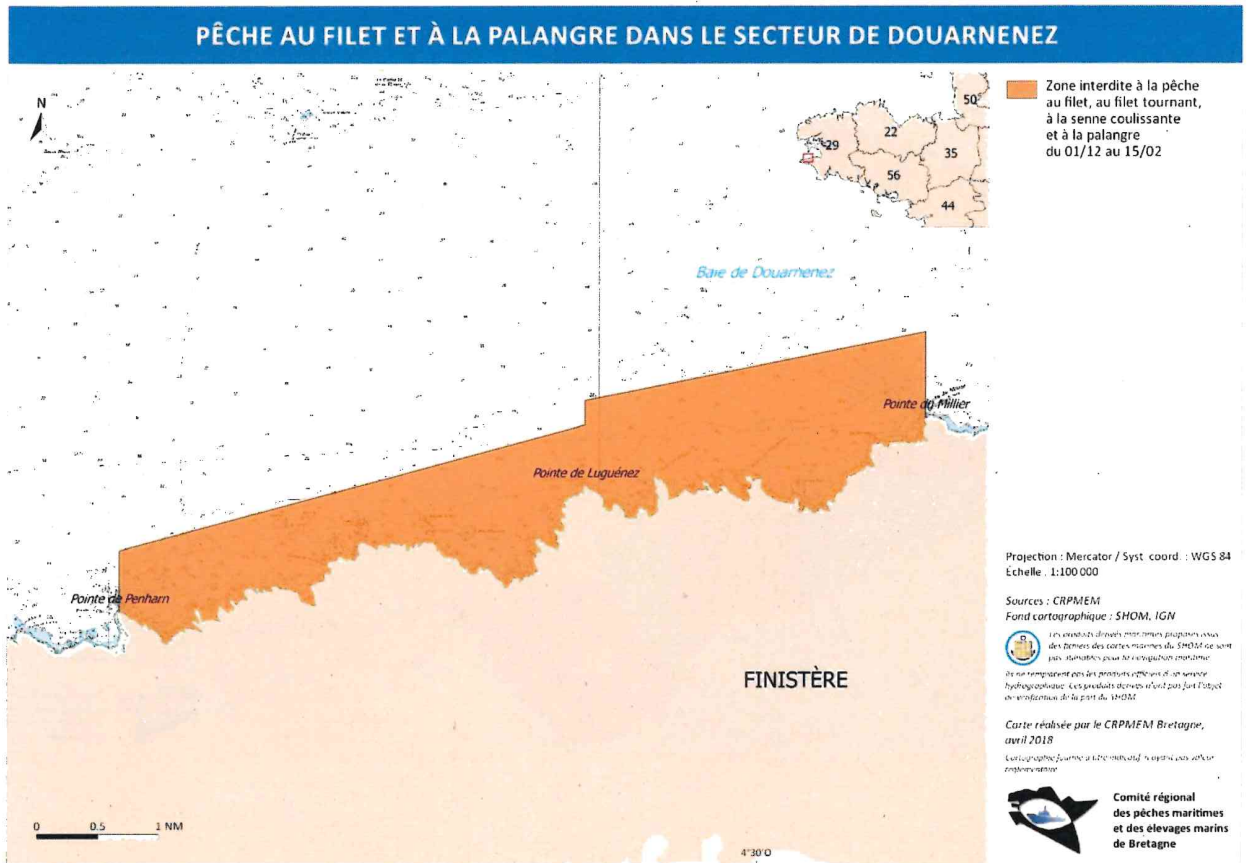
**Le Président du CRPMEM Bretagne,
Olivier LE NEZET**

CRPMEM DE BRETAGNE
1 Square René Cassin
35700 RENNES

Cartographie des zones de pêche de la licence



Dispositions particulières concernant l'utilisation du filet, du filet tournant, de la senne coulissante et de la palangre dans le périmètre de la zone C



DIRM

R53-2024-09-12-00007

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2024-073 « EXPÉRIMENTATION NASSE A
POISSON FINISTÈRE » du 27 août 2024 du
comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2024-073 « EXPÉRIMENTATION NASSE A POISSON FINISTÈRE » du 27 août 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00012 du 4 juin 2024 portant approbation de la délibération n° 2024-020 « NASSES A POISSON » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-03-11-00003 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2024-073 « EXPÉRIMENTATION NASSE A POISSON – FINISTÈRE » du 27 août 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche du poisson à la nasse à poisson à titre expérimental dans les eaux territoriales situées au large du Finistère est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-03-07-00002 du 7 mars 2024 portant approbation de la délibération n° 2024-001 « EXPÉRIMENTATION NASSE A POISSON – FINISTÈRE » du 22 janvier 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Finistère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 12 septembre 2024

Pour le préfet, et par délégation,

la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture



Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 29 – ULAM 29 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 29 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 29 – DIRM/SCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

2/2



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L. 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-073 DELIBERATION « EXPERIMENTATION NASSE A POISSON FINISTERE » DU 27 AOUT 2024

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DU POISSON A LA NASSE A POISSON A TITRE EXPÉRIMENTAL DANS LES EAUX TERRITOTIALES SITUÉES AU LARGE DU FINISTÈRE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU le règlement 2019/1241 du parlement européen et du conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 et suivants ;
- VU L'arrêté n° R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU la délibération n°B26-2018 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins du 12 avril 2018 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques ;
- VU la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUÉE » du 02 mai 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU la délibération n° 2024-20 « NASSE A POISSON » du 2 mai 2024 fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche du poisson a la nasse dans les eaux territoriales au large de la région bretagne ;
- VU l'avis du conseil du CDPMEM du Finistère en date du 29 septembre 2023;
- VU l'avis de la commission « pêche côtière » du CRPMEM de Bretagne du 10 novembre 2023 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée entre le 6 décembre au 26 décembre 2023 inclus ;

Considérant la nécessité d'encadrer les usages des engins et de maintenir une bonne cohabitation entre les métiers de la pêche maritime dans les eaux territoriales situées au large du département du Finistère,

Considérant la volonté du CDPMEM du Finistère et du CRPMEM de mener une expérimentation sur le nombre de nasses à poisson nécessaire pour une rentabilité économique du chef d'exploitation tout en préservant l'impact sur la ressource en poisson,

ADOPTE

Article 1 – Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Article 2- Champ d'application

La pêche du poisson à la nasse dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne est soumise à la détention d'une licence « NASSE A POISSON » conformément à la délibération 2024-020 susvisée.

A titre expérimental, la pêche du poisson à la nasse dans les eaux territoriales situées au large du Finistère est soumise à la détention d'une licence expérimentale « NASSE A POISSON FINISTERE ».

2-1) Le périmètre du secteur autorisé à la pêche concerne l'ensemble des eaux situées au large du département du Finistère.

Au sein de ce périmètre, 4 secteurs distincts sont définis :

Secteur	Définition
Secteur 4	du méridien de la pointe de Locquirec jusqu'au parallèle du Cap de la Chèvre - Responsable CDPMEM du Finistère,
Secteur 5-6	du parallèle du Cap de la Chèvre jusqu'au parallèle de Tréguennec - Responsable CDPMEM du Finistère
Secteur 7	du parallèle de Tréguennec jusqu'au méridien du Letty - Responsable CDPMEM Finistère
Secteur 8	du méridien du Letty jusqu'au méridien de la rivière Laïta (3° 32' W) - Responsable CDPMEM Finistère

2-2) Cette licence expérimentale est valable du 01^{er} février 2024 au 31 décembre 2024 puis du 01^{er} janvier au 30 juin 2025.

Article 3 : Contingent de licences

Le nombre de licences pour la pêche du poisson à la nasse est fixé à 4.

Catégorie de taille de navire	Contingent de licence
Navire compris entre 12 et 16 mètres inclus	1
Navire compris entre 10 et 12 mètres inclus	1
Navires compris entre 10 et 8 mètres inclus	1
Navire strictement inférieur à 8 mètres	1

Article 4 – Conditions particulière d'éligibilité

Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 16 mètres ;
- Qu'aux titulaires d'une licence nasse à poisson Bretagne pour l'un des 4 secteurs cités au point 2-2) de la présente délibération, et pour la campagne pour laquelle la demande est réalisée.

Article 5 – Conditions particulières d'attribution

Par exception aux conditions d'attribution prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé par le CRPMEM, la priorité sera donnée au demandeur justifiant d'une attribution de licence « nasse à poisson » depuis le plus grand nombre d'année.

Article 6 - Modalité d'attribution des zones de pêche

La licence expérimentale est attribuée pour le secteur où est situé le port d'immatriculation du navire et pour les 2 secteurs adjacents.

Par dérogation, il est possible d'avoir un ou plusieurs autres secteurs, sous réserve que ces secteurs soient attribués pour la licence « NASSE A POISSON » pour la campagne pour laquelle la demande est réalisée.

Article 7 – Période de dépôt de la demande de licence

La demande de licence doit être présentée entre le 1^{er} et le 30 septembre 2024.

Article 8 - Organisation de la campagne

Sans préjudice pour les mesures fixées par délibération du CRPMEM, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et Élevages Marins (ci-après dénommé « CDPMEM ») concerné, et après avis du Président de la Commission « Pêche côtière » du CRPMEM de Bretagne, par décision motivée, préciser le calendrier, les horaires et les zones de pêche, des plafonds de capture, limiter le nombre d'engins à l'eau, et prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement des campagnes.

Article 9 – Conditions d'utilisation des nasses à poisson

9-1) Le nombre maximum de nasses déployées par navire, entre celles embarquées et celles en pêche, est limité à 50 nasses par homme embarqué.

9-2) L'ensemble des autres dispositions fixées aux articles 6 à 9 de la délibération 2024-020 « NASSE A POISSON » susvisée s'appliquent.

Article 10 - Évaluation de l'impact d'une augmentation du nombre de nasses sur les espèces ciblées.

L'évaluation de l'impact du nombre de nasses sur les espèces ciblées, et notamment en congre, sera évaluée par le CRPMEM de Bretagne, d'après les données individuelles transmises au CRPMEM de Bretagne par les autorités administratives.

Après chaque marée, les titulaires de la licence expérimentale complète la fiche d'auto-échantillonnage dont le modèle est annexé à la présente délibération, et la transmet au CDPMEM du Finistère.

Article 11 - Conditions financières

Aucune contribution financière n'est fixée.

Article 12- Déclarations de captures

Chaque titulaire de la licence doit, au plus tard le 5 de chaque mois, transmettre à la Délégation à la Mer et au Littoral dont dépend le navire ses déclarations de pêche ainsi qu'à son CDPMEM d'appartenance en tant que de besoin.

Article 13 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 14 – Dispositions diverses

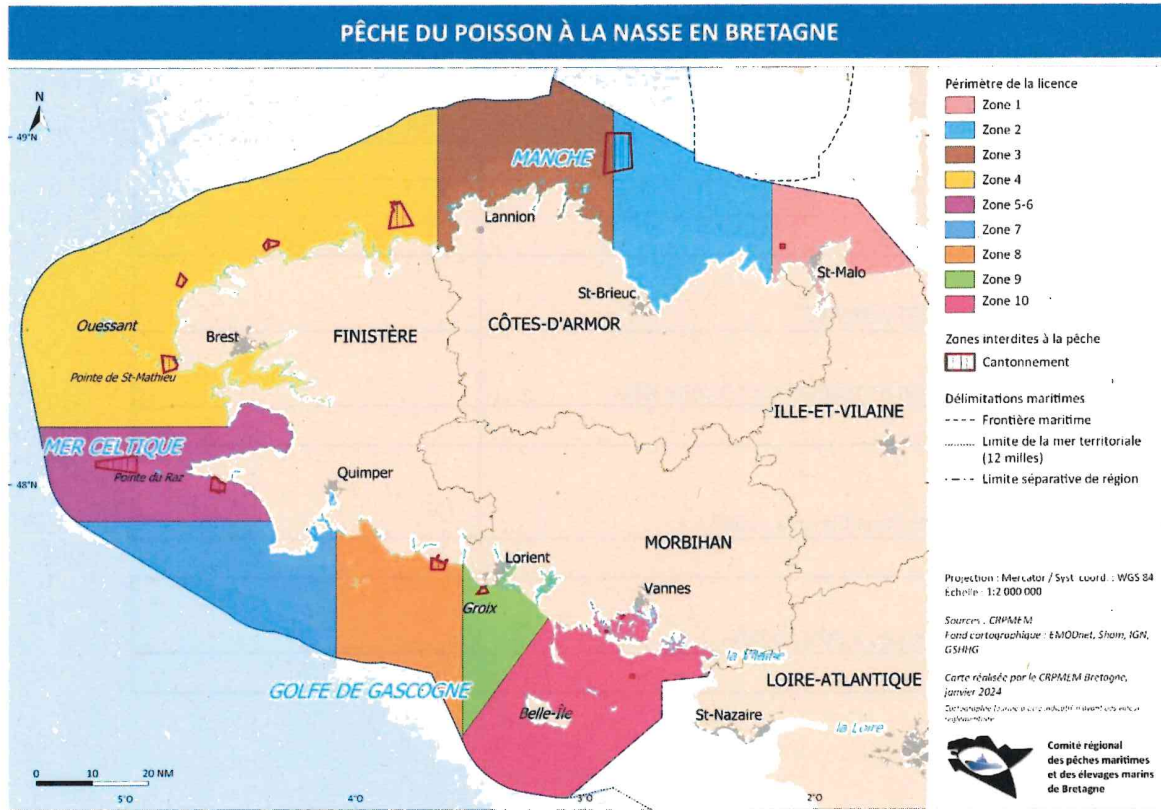
La délibération n° 2024-001 « **NASSES A POISSON FINISTERE** » du 22 janvier 2024 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Cartographie du secteur de pêche du poisson à la nasse dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne



Modèle de fiches d'auto-échantillonnage à compléter lors de chaque marée

FICHE AUTO ECHANTILLONNAGE	
1 FEUILLE PAR JOUR	
INFORMATION GENERALE	
NOM NAVIRE	
IMMATRICULATION	
PORT DE DEPART - ARRIVEE	
DATE et HEURES DEPART-ARRIVEE	
NOMBRE DE NASSE total en test (à l'eau) à cette date	
NOMBRE DE FILIERES	
zones de pêche (Carré stats CIEMex : 25E5...)	
METEO	
ETAT DE LA MER (belle, peu agitée, agitée,..)	
Force du vent	

FICHE AUTO ECHANTILLONNAGE

1 FEUILLE PAR FILIERE

INFORMATION FILIERE		
N° FILIERE		
Heure de levée		
Appât		
Nombre de nasse sur la filière		
Modèle Nasse		
Durée d'immersion en heure		
Latitude / Longitude	<table border="1"> <tr> <td> ___° ___' N et ___° ___' W </td> </tr> </table>	___° ___' N et ___° ___' W
___° ___' N et ___° ___' W		
SONDE en m		
INFORMATION CAPTURE		
Nombre de congre totaux		
Nombre par calibre		
3/5 Kg		
5/7 Kg		
7/9 Kg		
09/11 kg		
> 11 Kg		
AUTRES ESPECES POISSONS		
CODE ESP.	CODE ESP.	
NOMBRE	NOMBRE	
POIDS ESTIMES	POIDS ESTIMES	
CODE ESP.	CODE ESP.	
NOMBRE	NOMBRE	
POIDS ESTIMES	POIDS ESTIMES	
CODE ESP.	CODE ESP.	
NOMBRE	NOMBRE	
POIDS ESTIMES	POIDS ESTIMES	

REJET

CODE ESP.	CODE ESP.
NOMBRE	NOMBRE
POIDS ESTIMES	POIDS ESTIMES
CODE ESP.	CODE ESP.
NOMBRE	NOMBRE
POIDS ESTIMES	POIDS ESTIMES

DRAAF

R53-2024-09-09-00005

Arrêté préfectoral portant approbation du
document d'aménagement de la forêt
communale d'Epiniac pour la période 2024-2043



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale d'ÉPINIAC
pour la période 2024-2043**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Bretagne, arrêté en date du 25 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2005 approuvant l'aménagement de la forêt communale d'ÉPINIAC pour la période 2004 – 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 4 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

Vu la décision du 7 août 2024 portant délégation de signature à Madame Laëtizia BOMPÉRIN, cheffe du service régional de l'agri-environnement, de la forêt et du bois ;

Vu la délibération du conseil municipal d'ÉPINIAC, en date du 28 mai 2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Sur proposition de la directrice territoriale de l'Office national des forêts.

ARRÊTE

Article I.

La forêt communale d'ÉPINIAC (Ille-et-Vilaine), d'une contenance de 38,43 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article II.

Cette forêt comprend une partie boisée de 38,07 ha, actuellement composée de Douglas (22 %), Chêne pédonculé (18 %), Chêne rouge (9 %), Peupliers divers (8 %), autre résineux (7%), Pin sylvestre (7 %), Epicéa de Sitka (6 %), Pin maritime (6 %), Pin laricio de Corse (5 %), Saule (5 %), Aulne (2 %), Chêne chevelu (2 %), Erable sycomore (2 %), Bouleau (1 %). Le reste, soit 0,36 ha, est constitué d'une partie d'étang et berges.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 22,78 ha, en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 11,24 ha et sans traitement défini sur 1,61 ha.

Les essences principales objectives qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le douglas (6,60 ha), le chêne rouge (3,33 ha), le peuplier divers (2,38 ha), le pin sylvestre (2,08 ha), le chêne pédonculé (13,47 ha), le pin maritime (1,56 ha), le chêne sessile (1,43 ha), le pin à encens (0,94 ha), l'érable sycomore (0,86 ha), le chêne chevelu (0,53 ha), le pin laricio de Corse (0,43 ha), l'épicéa de Sitka (0,41 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectives associées ou comme essences d'accompagnement.

Article III.

Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) la forêt sera divisée en sept groupes de gestion :

- Un groupe de régénération d'une contenance de 3,46 ha, au sein duquel 2,19 ha seront nouvellement ouverts en régénération, qui sera parcouru par une coupe définitive au cours de la période et fera l'objet de travaux de plantation et d'entretien ;
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 17,30 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 11,24 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
- Un groupe de peupleraie, d'une contenance de 2,02 ha, qui fera l'objet de coupes de récolte suivi de travaux de replantation en peuplier au cours de la période ;
- Un groupe d'attente, d'une contenance de 1,61 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
- Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 0,98 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance 1,82 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune d'ÉPINIAC de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans sa forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article IV.

L'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2005, approuvant l'aménagement de la forêt communale d'ÉPINIAC pour la période 2004 - 2023, est abrogé.

Article V.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la mairie d'ÉPINIAC pendant une durée de deux mois.

Article VI.

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cet arrêté :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou par voie dématérialisée sur l'application accessible au citoyen <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article VII.

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et la directrice territoriale de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine et de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le **09 SEP. 2024**

Pour le directeur régional, de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt, et par délégation,
la cheffe du service régional de l'agri-environnement
de la forêt et du bois,

Laëtitia BOMPÉRIN

DRAAF

R53-2024-09-09-00003

Arrêté préfectoral portant approbation du
document d'aménagement de la forêt
communale de La Gacilly pour la période
2024-2043



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale de LA GACILLY
pour la période 2024-2043**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Bretagne, arrêté en date du 25 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 2008 approuvant l'aménagement de la forêt communale de LA GACILLY pour la période 2007-2021 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 4 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

Vu la décision du 7 août 2024 portant délégation de signature à Madame Laëtitia BOMPÉRIN, cheffe du service régional de l'agri-environnement, de la forêt et du bois ;

Vu la délibération du conseil municipal de LA GACILLY en date du 12 janvier 2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Sur proposition de la directrice territoriale de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article I.

La forêt communale de LA GACILLY (Morbihan), d'une contenance de 119,69 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article II.

Cette forêt comprend une partie boisée de 113,30 ha, actuellement composée de Pin laricio (46%), Pin maritime (30%), Chêne pédonculé (10%), Douglas (5%), Bouleau (2%), Châtaignier (2%), Saule (2%), Chêne sessile (1%), Chêne vert (1%), Pommier sauvage (1%). Le reste, soit 6,39 ha, est constitué d'un étang et de prairies.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 51,99 ha et en conversion en futaie irrégulière sur 44,28 ha ; un groupe d'attente sans traitement défini est constitué sur 12,25 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin laricio de corse (36,74 ha), le pin maritime (35,97 ha), le chêne pédonculé (13,34 ha), le douglas (6,03 ha), le châtaignier (1,87 ha), le saule marsault (1,45 ha) et le chêne sessile (0,87 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article III.

Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) la forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :

- Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 51,99 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 44,28 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 14 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- Un groupe d'attente traité en irrégulier, d'une contenance de 12,25 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
- Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 11,17 ha, qui pourra faire l'objet de travaux écologiques ou sera laissé à son évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de LA GACILLY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article IV.

L'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 2008, approuvant l'aménagement de la forêt communale de LA GACILLY pour la période 2007 - 2021, est abrogé.

Article V.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de LA GACILLY pendant une durée de deux mois.

Article VI.

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la réception de cet arrêté :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou par voie dématérialisée sur l'application accessible au citoyen <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article VII.

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et la directrice territoriale de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan et de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **09 SEP. 2024**

Pour le directeur régional, de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt, et par délégation,
la cheffe du service régional de l'agri-environnement
de la forêt et du bois,


Laëtitia BOMPÉRIN

DRAAF

R53-2024-09-09-00004

Arrêté préfectoral portant approbation du
document d'aménagement de la forêt
communale de Rostrenen pour la période
2024-2043



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale de ROSTRENEN
pour la période 2024-2043**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, D214-16 et R212-4 du code forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Bretagne, arrêté en date du 25 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 2008 approuvant l'aménagement de la forêt communale de ROSTRENEN pour la période 2003 – 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 4 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

Vu la décision du 7 août 2024 portant délégation de signature à Madame Laëtitia BOMPÉRIN, cheffe du service régional de l'agri-environnement, de la forêt et du bois ;

Vu la délibération du conseil municipal de ROSTRENEN, en date du 19 décembre 2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Sur proposition de la directrice territoriale de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article I.

La forêt communale de ROSTRENEN (Côtes d'Armor), d'une contenance de 47,23 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article II.

Cette forêt comprend une partie boisée de 47,08 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (45%), Hêtre (40%), Bouleau (6%), Chêne rouge (3%), Châtaignier (2%), Érable sycomore (2%), autre feuillu (2%). Le reste, soit 0,15 ha, est une prairie.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 35,15 ha et en futaie régulière sur 5,89 ha.

Les essences principales objectives qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (35,15 ha), le chêne rouge (2,11 ha), le hêtre (1,94 ha), le châtaignier (0,94 ha), l'érable sycomore (0,90 ha). Les autres essences seront maintenues et favorisées comme essences objectives associées ou comme essences d'accompagnement.

Article III.

Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) la forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 5,89 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 35,15 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
- Un groupe classé hors sylviculture d'une contenance de 6,19 ha.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Rostrenen de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans sa forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article IV.

Le document d'aménagement de la forêt communale de ROSTRENEN, présentement arrêté, est approuvé, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles.

Article V.

L'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 2008, approuvant l'aménagement de la forêt communale de ROSTRENEN pour la période 2003 - 2017, est abrogé.

Article VI.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la mairie de ROSTRENEN pendant une durée de deux mois.

Article VII.

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cet arrêté :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou par voie dématérialisée sur l'application accessible au citoyen <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article VIII.

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et la directrice territoriale de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Côtes d'Armor et de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **09 SEP. 2024**

Pour le directeur régional, de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt, et par délégation,
la cheffe du service régional de l'agri-environnement
de la forêt et du bois,

Laëtitia BOMPERIN



DRAAF

R53-2024-09-09-00002

Arrêté préfectoral portant approbation du
premier document d'aménagement de la forêt
communale de Châtelaudren-Plouagat pour la
période 2022-2041



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant approbation du premier document d'aménagement
de la forêt communale de CHATELAUDREN PLOUAGAT
pour la période 2022-2041**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, D214-16 et R212-4 du code forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Bretagne, arrêté en date du 25 avril 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 4 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

Vu la décision du 7 août 2024 portant délégation de signature à Madame Laëtitia BOMPÉRIN, cheffe du service régional de l'agri-environnement, de la forêt et du bois ;

Vu la délibération du conseil municipal de CHATELAUDREN-PLOUAGAT, en date du 29 septembre 2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Sur proposition de la directrice territoriale de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article I.

La forêt communale de CHATELAUDREN-PLOUAGAT (Côtes d'Armor), d'une contenance de 27,50 ha, est affectée à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction principale de protection physique du captage d'eau potable de Kermilin Saint Jude, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article II.

Cette forêt comprend une partie boisée de 24,12 ha, actuellement composée de feuillus divers (26%), châtaignier (19%), chêne rouge (17%), hêtre (17%), épicéa de Sitka (11%), chêne sessile (9%), cèdre divers (1%). Le reste, soit 3,38 ha, est constitué de milieux ouverts non boisés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière pour 17,74 ha.

Les essences principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne rouge (7,23 ha), le chêne sessile (4,65 ha), l'épicéa de Sitka (2,76 ha), le hêtre (2,65 ha), le châtaignier (0,45 ha). Les autres essences seront associées comme essences d'accompagnement.

Article III.

Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) la forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :

- Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 17,74 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 0,64 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 5,74 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- Un groupe constitué de terrains non boisés classés hors sylviculture d'une contenance de 3,38 ha.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de CHATELAUDREN-PLOUAGAT de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans sa forêt. Elle mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires au maintien ou au rétablissement de cet équilibre en optimisant la capacité d'accueil du site. La commune s'assurera que les demandes de plans de chasse concernant sa forêt sont adaptées à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article IV.

Le document d'aménagement de la forêt communale de CHATELAUDREN-PLOUAGAT, présentement arrêté, est approuvé par application du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles.

Article V.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la mairie de CHATELAUDREN-PLOUAGAT pendant une durée de deux mois.

Article VI.

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cet arrêté :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou par voie dématérialisée sur l'application accessible au citoyen <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article VII.

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et la directrice territoriale de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Côtes d'Armor et de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **09 SEP. 2024**

Pour le directeur régional, de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt, et par délégation,
la cheffe du service régional de l'agri-environnement
de la forêt et du bois,

Laëtitia BOMPÉRIN

DRAAF

R53-2024-09-11-00002

SubdelegationDRAAF-DSG 2024-09-11



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

DÉCISION

portant subdélégation de signature

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire du 4 juillet 2024 nommant Benjamin BEAUSSANT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire du 21 mai 2024 portant nomination de Mme LE CRENN en qualité de directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire du 24 octobre 2022 nommant M. Benjamin BALIQUE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/DSG du 24 juillet 2024 portant délégation de signature à Benjamin BEAUSSANT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : M. Benjamin BEAUSSANT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, subdélégué à Florence LE CRENN, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne et M. Benjamin BALIQUE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, la délégation qu'il a reçue de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/DSG du 24 juillet 2024.

Article 2 : La délégation de signature prévue aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/DSG du 24 juillet 2024 précitée est également subdélégée par M. Benjamin BEAUSSANT aux agents dont les noms suivent, dans la limite de leurs missions.

Service régional de l'alimentation (SRAL) :

- Mme Eva WARNS-PETIT, adjointe à la cheffe du SRAL ;
- Mme Emma BOURSAULT, cheffe du pôle végétal ;
- Mme Claudine KEROMNES, responsable de l'antenne du pôle végétal, située à GOUESNOU.

Service régional de l'économie et des filières agricoles et agroalimentaires (SREFAA) :

- Mme Sandrine MOUTAULT, cheffe du SREFAA
- M. Laurent BACCELLA, adjoint à la cheffe de service du SREFAA.
- M. Luc TRANCART, pour ses missions relatives au contrôle des structures - installation ;

Service régional de la formation et du développement (SRFD) :

- M. Fabrice HENRY, chef du SRFD ;
- Mme Charlotte BACZYNSKI, adjointe à la cheffe du SRFD ;
- M. Vincent MORANTIN, chef de la Mirex Nord-Ouest ;
- Mme Claire LE ROY, adjointe au chef de la Mirex Nord-Ouest;

Service régional de l'agri-environnement, de la forêt et du bois (SRAFOB) :

- Mme Laëtizia BOMPERIN, cheffe du SRAFOB
- Mme Camille BECHAUX, adjointe à la cheffe du SRAFOB ;

Service régional de l'information statistique et économique (SRISE) :

- Mme Claire CHEVIN, cheffe du SRISE ;
- M. Luc GOUTARD, adjoint à la cheffe du SRISE.

Secrétariat général :

- M. Éric ESPAGNET, secrétaire général adjoint de la DRAAF de Bretagne ;
- Mme Marion TOULOUSE, déléguée régionale à la formation continue ;

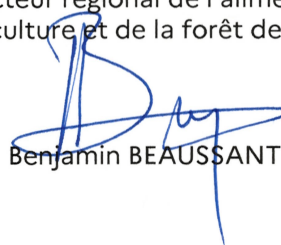
Article 3 : La décision de la Draaf portant subdélégation de signature en matière administrative du 7 août 2024 est abrogée.

Article 4 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne et les chefs de service de la Draaf sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et affichée à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne.

Fait à Rennes, le **11 SEP. 2024**

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Bretagne



Benjamin BEAUSSANT

DRAAF

R53-2024-09-11-00003

SubdelegationDRAAFMarchespublics 2024-09-11



DÉCISION

portant subdélégation de signature en matière de marchés publics

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire du 4 juillet 2024 nommant Benjamin BEAUSSANT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire du 21 mai 2024 portant nomination de Mme LE CRENN en qualité de directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire du 24 octobre 2022 nommant M. Benjamin BALIQUE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2024 portant délégation de la signature du représentant du pouvoir adjudicateur à M. Benjamin BEAUSSANT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : M. Benjamin BEAUSSANT subdélègue à Mme Florence LE CRENN, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, et à M. Benjamin BALIQUE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, la délégation qu'il a reçue de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2024 susvisé, à l'effet de signer les marchés de fournitures, de services, des prestations intellectuelles et de travaux de l'Etat, quel que soit leur montant, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics, pour les affaires relevant des domaines de compétence du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, à l'exception des conventions passées avec la région en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé.

Article 2 : La subdélégation prévue à l'article 1^{er} de la présente décision est également accordée à M. Éric ESPAIGNET, secrétaire général adjoint.

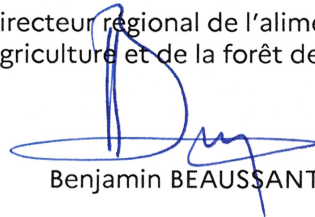
Article 3 : La décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne par intérim portant subdélégation de signature en matière de marchés publics du 7 août 2024 est abrogée.

Article 4: La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au directeur régional des finances publiques de la région Bretagne, affichée à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **11 SEP. 2024**

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Bretagne



Benjamin BEAUSSANT

DRAAF

R53-2024-09-11-00001

SubdelegationFAMDRAAFBzh 2024-09-11



DÉCISION

**portant subdélégation de signature
pour l'exécution des missions de l'établissement public FranceAgriMer**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne

Vu le livre VI du code rural, titre II, chapitre 1er, et notamment les articles R 621-27 et R 621-28;

Vu l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement (ASP) et de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) ;

Vu le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif aux services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu la convention du 13 octobre 2009 entre le directeur général de FranceAgriMer et le préfet de la région Bretagne ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 29 ;

Vu le décret du 06 avril 2017 portant nomination de Mme Christine AVELIN en qualité de directrice générale de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) à compter du 10 avril 2017 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire du 4 juillet 2024 nommant Benjamin BEAUSSANT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire du 21 mai 2024 portant nomination de Mme LE CRENN en qualité de Directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire du 24 octobre 2022 nommant M. Benjamin BALIQUE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) du 21 juillet 2023 portant délégation de signature au profit de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2024/DRAAF/FranceAgriMer/DSG du 24 juillet 2024 portant délégation de signature à M. Benjamin BEAUSSANT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : M. Benjamin BEAUSSANT directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne subdélègue à Mme Florence LE CRENN, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne et à M. Benjamin BALIQUE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, la délégation qu'il a reçue de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/FranceAgriMer/DSG du 24 juillet 2024.

Article 2 : Subdélégation de signature est également accordée par M. Benjamin BEAUSSANT à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences en la matière, les décisions et instructions nécessaires à l'accomplissement des missions de l'établissement public FranceAgriMer dans la région Bretagne, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale, aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne dont les noms suivent :

- M. Sandrine MOUTAULT, cheffe du service régional de l'économie des filières agricoles et agroalimentaires (SREFAA),
- M. Laurent BACCELLA, adjoint à la cheffe du SREFAA ;
- M. Éric ESPAGNET, secrétaire général adjoint.

Article 3 : Subdélégation de signature est également accordée par M. Benjamin BEAUSSANT à Mme Sandrine MOUTAULT, M. Laurent BACCELLA et à M. Christian PHE pour la signature des états de frais de déplacement des agents de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) et des correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'établissement public FranceAgriMer dans la région Bretagne.

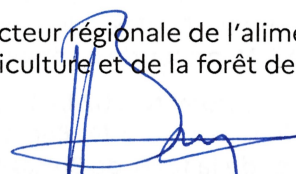
Article 4 : La décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne par intérim portant subdélégation de signature pour l'exécution des missions de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) du 7 août 2024 est abrogée.

Article 5 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 6 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 11 SEP. 2024

Le directeur régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Bretagne



Benjamin BEAUSSANT

DREAL

R53-2024-09-11-00005

arrêté portant renouvellement de l'organisme
"Fondation Apprentis d'Auteuil"

ARRÊTÉ

**portant renouvellement de l'agrément de l'organisme « Fondation Apprentis d'Auteuil »
pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur
du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L. 365-4 et le 3° de l'article R. 365-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2019 portant agrément de l'organisme « Fondation Apprentis d'Auteuil » pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier de demande de renouvellement de l'agrément transmis par le représentant légal de la Fondation Apprentis d'Auteuil, déclaré complet le 18 juin 2024 ;

VU l'avis du préfet des Côtes d'Armor en date du 30 août 2024 ;

VU l'avis du préfet du Finistère en date du 13 juin 2024 ;

VU l'avis du préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 1^{er} juillet 2024 ;

VU l'avis du préfet du Morbihan en date du 24 juin 2024 ;

Considérant la capacité de l'organisme à mener les activités, objet du présent agrément, compte tenu notamment de ses statuts, des compétences et des moyens qu'il met en œuvre ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1er

La Fondation Apprentis d'Auteuil [SIREN: 775 688 799] dont le siège social est situé 40 rue Jean de La Fontaine à Paris (75781), est agréée pour exercer les activités d'intermédiation locative et de la gestion locative sociale visées à l'article R. 365-1-3° a) du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suivent :

– **la location :**

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 du CCH ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L.353-20 du CCH ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.

L'agrément est accordé pour les départements :

- des Côtes d'Armor,
- du Finistère,
- de l'Ille-et-Vilaine,
- du Morbihan.

Article 2

La Fondation Apprentis d'Auteuil adressera chaque année au préfet de la région Bretagne (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers. L'autorité administrative qui a délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 3

L'agrément est accordé pour une période de 5 années. L'organisme devra déposer, au moins 4 mois avant l'échéance, sa demande de renouvellement d'agrément conformément aux articles R. 365-4 et R. 365-6 du CCH.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes,

Signé électroniquement le 11/09/2024
par Philippe GUSTIN


Philippe GUSTIN

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).